



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2020-077

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

ARS 79

79-2020-06-12-007 - 20200612 Modif composition CS CH NDS (4 pages)	Page 6
79-2020-06-12-006 - 20200612 Modif composition CS CH Niort 003 (4 pages)	Page 11
79-2020-06-12-008 - 20200612 Modif composition CS GH HVSM (4 pages)	Page 16

DDT 79

79-2020-06-09-002 - ARRETE autorisant le tir et le piégeage de gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans les Deuxs-Sèvres (6 pages)	Page 21
79-2020-06-24-004 - Arrêté inter-départemental portant homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (10 pages)	Page 28
79-2020-05-27-009 - Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie (24 pages)	Page 39
79-2020-06-09-003 - Arrêté interpréfectoral N° délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière (20 pages)	Page 64
79-2020-06-16-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'exploitation du système d'assainissement de Melle-Loubeau par la communauté de communes Mellois en Poitou, et modifiant les conditions de rejet des eaux traitées (4 pages)	Page 85
79-2020-06-16-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'exploitation du système d'assainissement de Nueil-les-Aubiers par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, et modifiant les conditions de rejet des eaux traitées (4 pages)	Page 90
79-2020-06-16-002 - arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'exploitation du système d'assainissement de Saint-Varent par la communauté de communes du thouarsais, et modifiant les conditions de rejet des eaux traitées (4 pages)	Page 95
79-2020-06-25-002 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément de la SARL PINEAU 2C pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 100

79-2020-06-23-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n°79-2010-03-MV du 25/10/2010 délivré à la société ESOX (2 pages)	Page 107
79-2020-04-22-006 - Arrêté préfectoral prorogeant la DIG du CTMA sur le bassin versant du Thouaret délivré au SIBT (6 pages)	Page 110
79-2020-06-19-003 - ARRETE relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 (10 pages)	Page 117
79-2020-06-19-004 - ARRETE relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 (9 pages)	Page 128
79-2020-04-03-006 - Arrêté transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) du Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents au Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise (4 pages)	Page 138
79-2020-04-03-005 - Arrêté transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation pour le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques sur la commune d'Ardin, deux ouvrages sur la commune de Champdeniers du SIAH de l'Autize et de l'Egray au SMBVSN (3 pages)	Page 143
79-2020-04-03-004 - Changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 05/08/2019 pour la mise en conformité de cinq plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique d'ouvrages hydrauliques sur l'Autize et l'Egray (3 pages)	Page 147

DDT79/SPPH

79-2020-06-15-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 14 Août 2018 portant approbation de la création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (PSMV) de Niort ainsi que le plan annexé (4 pages)	Page 151
79-2020-06-24-005 - Arrêté portant instauration d'un barème pour la détermination des sanctions pour non respect de la procédure d'autorisation préalable à la mise en location d'un logement (2 pages)	Page 156

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-06-11-002 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour naturalisation Cigogne noire musée Bernard d'Agesci Niort - Communauté d'Agglomération du Niortais (5 pages)	Page 159
---	----------

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-25-005 - AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique sud-atlantique - inventaire des végétations calciloles (4 pages)	Page 165
79-2020-06-25-006 - AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique sud-atlantique - inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre actualisation ZNIEFF (4 pages)	Page 170
79-2020-06-25-004 - AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique sud-atlantique - suivi et récoltes conservatoires sur espèces végétales rares (4 pages)	Page 175
79-2020-06-25-003 - AP autorisation pénétrer conservatoire botanique sud-atlantique - évaluation impact du changement climatique sur la biodiversité (2 pages)	Page 180

79-2020-06-12-001 - AP Centre ambulatoire Covid 19 St Maixent l'Ecole (4 pages)	Page 183
79-2020-06-13-001 - AP du 12 juin 2020 fixant l'emplacement temporaire des bureaux de vote de THOUARS pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre (1 page)	Page 188
79-2020-06-12-005 - AP du 12 juin 2020 fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote de LES FOSSES pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020 (1 page)	Page 190
79-2020-06-12-004 - AP du 12 juin 2020 fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote de GENNETON pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre (1 page)	Page 192
79-2020-06-13-002 - AP du 13 juin 2020 fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote de SANSAIS pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre (1 page)	Page 194
79-2020-06-30-001 - AP portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation gaz de cogénération du client Rhône Poulenc à Melle (8 pages)	Page 196
79-2020-06-10-004 - AP SSR le Grand Feu (4 pages)	Page 205
79-2020-06-10-003 - AP SSR Logis des Francs (4 pages)	Page 210
79-2020-06-26-002 - Arrêté approuvant la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 215
79-2020-06-19-002 - Arrêté du 19 juin 2020 - Agrément UFOLEP formations premiers secourspdf (2 pages)	Page 218
79-2020-06-22-002 - Arrêté du 22 juin 2020 - Agrément UDPS formations premiers secours (3 pages)	Page 221
79-2020-06-23-002 - arrêté fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote de Chérigné pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020 (1 page)	Page 225
79-2020-06-15-001 - Arrêté portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial CDAC (2 pages)	Page 227
79-2020-06-15-002 - Arrêté portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages)	Page 230
79-2020-06-15-003 - Arrêté portant mandat de représentation pour présider la Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 233
79-2020-06-26-004 - Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation à la piscine municipale de Secondigny (2 pages)	Page 236
79-2020-06-26-003 - Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation au plan d'eau de Verruyes (2 pages)	Page 239
79-2020-06-26-007 - Autorisation de pénétrer SNCF (2 pages)	Page 242
79-2020-06-26-005 - renouvellement d'agrément du comité des Deux-Sèvres de Sauvetage et de Secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)	Page 245
79-2020-03-11-027 - videoprotection - NIORT - ROADY (3 pages)	Page 248
79-2020-03-11-019 - videoprotection - NIORT - CRCAM rue MARTIN LUTHER KING (4 pages)	Page 252
79-2020-03-11-023 - videoprotection - NIORT - CREDIT MUTUEL - RUE DE SOUCHE (4 pages)	Page 257

79-2020-03-11-026 - videoprotection - NIORT - FRESH (3 pages)	Page 262
79-2020-03-11-021 - videoprotection - NIORT - LA POSTE - ROUTE DE COULONGES (3 pages)	Page 266
79-2020-03-11-022 - videoprotection - NIORT - LA POSTE - RUE JACQUES CARTIER (3 pages)	Page 270
79-2020-03-11-017 - videoprotection - NIORT - LABORATOIRE MEDILAB GROUP (3 pages)	Page 274
79-2020-03-11-025 - videoprotection - NIORT - LECLERC - DRIVE MENDES (3 pages)	Page 278
79-2020-03-11-024 - videoprotection - NIORT - LECLERC CULTUREL - mod AP du 12 décembre 2016 (3 pages)	Page 282
79-2020-03-11-020 - videoprotection - NIORT - M ROAD AUTO (3 pages)	Page 286
79-2020-03-11-028 - videoprotection - NIORT - MUTUALITE FRANCAISE CENTRE ATLANTIQUE - mod AP du 30 juillet 2019 (3 pages)	Page 290
79-2020-03-11-029 - videoprotection - NIORT - SCI MARAPHE (3 pages)	Page 294
79-2020-03-11-018 - videoprotection - NIORT - VILLE DE NIORT (4 pages)	Page 298
79-2020-03-11-030 - videoprotection - SAINTE VERGE - LA POSTE (3 pages)	Page 303
79-2020-03-11-031 - videoprotection - THOUARS - STUDIO DAVID (4 pages)	Page 307

ARS 79

79-2020-06-12-007

20200612 Modif composition CS CH NDS

Arrêté n° 2020/DD79-005 du 12 juin 2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté modificatif du 04 juin 2018 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Vu la délibération 20040 du conseil municipal de Bressuire du 08 juin 2020, désignant Madame Emmanuelle MÉNARD, Maire, comme représentant de la Ville de Bressuire au conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le courriel du 11 juin 2020 de la Mairie de Parthenay, informant de la désignation lors du conseil municipal du 08 juin 2020 de Monsieur Jean-Michel PRIEUR, Maire, comme représentant de la Ville de Parthenay au conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le courriel du 12 juin 2020 de la Mairie de Faye-L'Abbesse, informant de la désignation lors du conseil municipal du 11 juin 2020 de Monsieur Gérard PIERRE, Maire, comme représentant de la Ville de Faye-L'Abbesse au conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier du 06 avril de la direction du CH Nord Deux-Sèvres informant de la disponibilité prise par Madame le Docteur Rim SAVATIER ainsi que du mandat de Mme Béatrice LARGEAU, représentant de la CSIRMT, arrivant à échéance en décembre 2019 ;

Considérant que Madame le Docteur Annabelle CLEMENT a été désignée par la CME, lors de sa séance du 22 octobre 2019, en remplacement de Madame le Docteur Rim SAVATIER ;

Considérant que Madame Virginie PACAULT a été désignée par la CSIRMT, lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2019, en remplacement de Mme Béatrice LARGEAU.

ARRETE

Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres :

- MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :
 - Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Michel PRIEUR, maire de Parthenay,
 - Madame Emmanuelle MÉNARD, maire de Bressuire,
 - Monsieur Gérard PIERRE, maire de Faye-l'Abbesse,
 - Monsieur Patrice PINEAU, maire de Thouars,
 - Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant, Monsieur Olivier FOUILLET ;
 - Au titre des représentants du personnel :
 - Madame le Docteur Annabelle CLEMENT,
 - Monsieur le Docteur Bertrand LASSERE, membre de la Commission Médicale d'Établissement – CME,
 - Madame Virginie PACAULT, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques – CSIRMT,
 - Monsieur Christophe MERLET,
 - Monsieur Alain FOUQUET, membre désigné par les organisations syndicales ;
 - Au titre des personnalités qualifiées :
 - Madame Marie-Luce FUZEAU,
 - Monsieur Jacques MORIN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Monsieur Jean-Paul BOURREAU, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
 - Madame Micheline BOUTET,
 - Monsieur Samuel MAUDET, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres ;

▪ MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 juin 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-06-12-006

20200612 Modif composition CS CH Niort 003

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté modificatif N°2019/DD79-021 du 23 octobre 2019 relatif à la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu la délibération n°D-2020-94 de la séance du conseil municipal du 08 juin 2020, désignant Madame Sophie BOUTRIT comme représentant de la Ville de Niort pour siéger au conseil de Surveillance du CH Niort ;

Considérant le courriel du 9 juin 2020 du directeur du Centre Hospitalier de Niort indiquant le remplacement de M. Fabrice GAUTREAU par M. Christophe GRIMAULT en tant que membre désigné par les organisations syndicales au titre des représentants du personnel ;

ARRETE

Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

• Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BALOGE**, maire de Niort,
- **Madame Sophie BOUTRIT**, représentante de la ville de Niort,
- **Madame Dany BREMAUD**, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur Dominique SIX**, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou son représentant, **Madame Rose-Marie NIETO** ;

• Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Myriam SIRAUD**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques – CSIRMT,
- **Monsieur le Docteur Dominique LEGER**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur le Docteur Guillaume LUCAS**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur Didier FORTIN**, membre désigné par les organisations syndicales,
- **Monsieur Christophe GRIMAUULT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

• Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Philippe LEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Marcel GACIOCH**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Gérard DOURIEZ**, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Christian PIOT**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

▪ MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 juin 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-06-12-008

20200612 Modif composition CS GH HVSM

Arrêté n° 2020/DD79-004 du 12 juin 2020

Modifiant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° DD79-2016-006 du 29 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Vu l'arrêté N° DD79-2018-018 du 18 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Considérant le courriel en date du 11 juin 2020 de la Mairie de Saint-Maixent-L'Ecole indiquant que M. Stéphane BAUDRY, Maire de Saint-Maixent-L'Ecole siègera au Conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le courriel en date du 11 juin 2020 de la Mairie de La Mothe-Saint-Héray indiquant que M. Philippe BLANCHET, Maire de La Mothe-Saint-Héray siègera au Conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane BAUDRY**, maire de Saint Maixent l'Ecole
- **Monsieur Philippe BLANCHET**, maire, représentant de la principale commune d'origine - **La Mothe-Saint-Héray** - des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- **Monsieur Léopold MOREAU**, représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- **Monsieur Christian PICARD**, représentant la communauté de communes du Mellois en Poitou,
- **Le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou sa représentante **Madame Hélène HAVETTE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame Anne-Laure AVENARD**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Patricia MOREAU**, membre désigné pour les organisations syndicales
- **Madame Sylvie MASSE**, membre désigné pour les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Thierry BETIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Yves DEBIEN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Hugues MINAUD**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Bernard JOUINEAU**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres.
- **M.**, *en cours de désignation*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,

II - Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres, – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 juin 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

DDT 79

79-2020-06-09-002

ARRETE autorisant le tir et le piégeage de gibier
présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise
de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans les
Deuxs-Sèvres

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

autorisant le tir et le piégeage de gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;

Vu la demande de M. Jean-Bruno DELRUE, Président de MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, sollicitant une nouvelle dérogation de destruction pour les espèces de gibier ou classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans l'emprise ferroviaire de la Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Considérant que les heurts de grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

Considérant que dans un souci de sécurité publique, il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Considérant que les mesures de destruction des animaux ne doivent être prises qu'en cas d'urgence et de nécessité et doivent s'accompagner de mesures de prévention des introductions par l'entretien des clôtures et de la végétation au sein de l'emprise de la ligne ferroviaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir avec un maximum de précaution ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation

Monsieur Jean-Bruno DELRUE, agissant en qualité de président de la société MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, est autorisé à mettre en œuvre des chasses particulières pour la destruction des animaux d'espèces classées gibier et susceptible d'occasionner des dégâts sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique Tours-Bordeaux dans le département des Deux-Sèvres. Ces opérations sont autorisées uniquement pour des situations ponctuelles d'urgence afin de satisfaire à la sécurité de la circulation des trains sur la ligne. Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Personnes autorisées à exécuter les actions de chasse particulière

Les opérations sont effectuées uniquement par les personnes listées en annexe 2 sous réserve :

- de la détention du permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- d'une formation suffisante au risque ferroviaire ;
- pour les opérations de piégeage éventuelles, de l'agrément préfectoral de piégeur en cours de validité.

Aucune délégation ne peut être donnée à un autre opérateur.

Article 3 – Moyens et conditions de chasse autorisés

Tous moyens de tir et tous types de munition régulièrement autorisés pour une action de chasse et pouvant assurer la réussite des opérations sont autorisés.

Les opérations sont autorisées **du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 mai 2021 inclus**.

Les tirs sont autorisés uniquement de jour, en fonction des passages du train.

Le piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans les conditions réglementaires générales découlant du code de l'environnement.

Les personnes habilitées à effectuer les opérations sont autorisées à utiliser des sources lumineuses et des appareils de vision nocturne, sous réserve d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires 24 heures à l'avance par messagerie électronique en utilisant respectivement les adresses sd79@ofb.gouv.fr et ddt-see-e@deux-sevres.gouv.fr.

Le tir en zone urbanisée est interdit. Le tir en direction d'habitations, de bâtiments ou de routes est interdit y compris hors zone urbanisée.

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de vérifier que les conditions de sécurité sont réunies au moment d'organiser une opération. Les tirs devront préserver la sécurité des tiers.

Article 4 – Destination et transport de la venaison

Les animaux tués lors de ces opérations de destruction doivent être éliminés conformément à la réglementation. Leur valorisation commerciale est interdite.

Jusqu'à leur élimination, les animaux détruits ne peuvent être transportés que par un opérateur autorisé par l'article 2 du présent arrêté, porteur à la fois d'une copie de la présente autorisation et de l'ordre de mission interne à la société MESEA l'habilitant à agir de manière ponctuelle.

Article 5 – Mesures préventives

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter autant que possible l'entrée des animaux dans ses emprises, MESEA est tenu de se doter des moyens nécessaires pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse (vérification régulière de l'état des clôtures, fauchage de la végétation, relevé de signalement de présence de gibier).

Article 6 – Compte-rendu

Dans les 24 heures suivant chaque opération de destruction, un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires, mentionnant les personnes intervenues, la ou les espèces concernées, le nombre d'animaux prélevés par espèce, le moyen de destruction employé, la commune de situation ainsi que toute observation utile sur les conditions d'intervention ou incidents survenus. Ce compte-rendu doit notamment permettre de justifier le caractère ponctuel et urgent de l'opération.

Avant le 30 juin 2021, MESEA adressera à la direction départementale des territoires un bilan de l'ensemble des opérations réalisées entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mai 2021. Ce bilan ventile les prélèvements réalisés par commune, mois, opérateur, espèce et moyen de destruction.

Article 7 – Responsabilité

MESEA est intégralement responsable des actions engagées dans le cadre du présent arrêté et de leurs conséquences.

Article 8 – Validité, retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée sans préavis par arrêté préfectoral en cas de non-respect de ses prescriptions ou s'il peut être considéré que ses modalités de mise en œuvre ne satisfont plus aux exigences de sécurité, de bonne gestion cynégétique, ou de réponse à une situation ponctuelle d'urgence.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux communes traversées par le tracé de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique reliant Tours à Bordeaux sur sa section deux-sévrienne ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs.

NIORT, le - 9 JUIN 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Aubry', written in a cursive style.

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral autorisant le tir et le piégeage de gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département des Deux-Sèvres :

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES

Rom

Vanzay

Pliboux

Sauzé-Vaussais

Limalonges

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral autorisant le tir et le piégeage de gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département des Deux-Sèvres :

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE CHASSE OU DE DESTRUCTION SOUS RÉSERVE DE LA DÉTENTION D'UN PERMIS DE CHASSE VALIDÉ, D'UNE FORMATION AU RISQUE FERROVIAIRE ET LE CAS ECHEANT DE L'AGREMENT DE PIEGEUR EN COURS DE VALIDITE :

NOMS	Prénom
BELAID	Karim
BERNARD	Flavien
CHAUMET	Martin
COUDERC	Lionel
DEL RUE	Jean-Bruno
ELION	Jean-Jacques
FANUEL	Guillaume
FOLIOT	Jean-René
FOROPON	Paul
GIRARD	Ludovic
LAPOUGE	William
MALLET	Arthur
POURRAGEAU	Emeric
ROUSSEAU	Julien
SILVESTRINI	Sébastien
THEREAU	Morgan
TRIOREAU	Raphaël
ZOPIRE	Thomas

DDT 79

79-2020-06-24-004

Arrêté inter-départemental portant homologation du plan
annuel de répartition 2020-2021 à la Chambre Régionale
d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme
Unique de Gestion Collective

**DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 de Maine-et-Loire**
 Service Eau Environnement Biodiversité

**DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 des Deux-Sèvres**
 Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ Inter-départemental
 portant homologation du plan annuel de répartition
 2020-2021
 à la Chambre Régionale d'Agriculture
 Nouvelle-Aquitaine
 en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

Le préfet de Maine-et-Loire
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 14 février 2019 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire du 13 mai 2020 ;

Vu le courrier en date du 20 mai 2020 par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

Considérant que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2020-2021, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sise : Agropôle - CS 45002 - 86550 Mignaloux Beauvoir, représentée

par son vice-président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2020 / hiver 2020-2021 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2021. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire,
- Les préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter,
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique,
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron,
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Bressuire, de Cholet, de Saumur et Parthenay, les services en charge de la police de l'eau des départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les maires des communes du périmètre d'intervention de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la préfecture
de Maine-et-Loire



Magali DAVERTON

Le Préfet des Deux-Sèvres,



Emmanuel AUDRY

DDT 79

79-2020-05-27-009

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures
de limitation ou de suspension provisoire des usages de
l'eau
dans le bassin versant Thouet – Thouaret – Argenton
situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire
**pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet ;

Vu la participation du public par voie électronique du 12 février au 3 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 et du 2 avril 2014 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Agence régionale de biodiversité et par l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté du 28 mars 2014 et du 2 avril 2014 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe les seuils de référence (niveau 1, niveau 2, niveau 3, niveau 4 *), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les mesures à prendre en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

* Les seuils de référence sont définis en annexe 3

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 4 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés ci après.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'État.

Article 5 : Suivi de la ressource en eau

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire, et des Deux-Sèvres réalisent un suivi de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels.

Si la situation l'impose, le classement des zones d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont disponibles sur le site internet Propluvia <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 6 : Définition des usages

6a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires ceux nécessaires :

- à l'alimentation en eau potable de la population ;
- à la santé et la salubrité publique ;
- à la sécurité civile ;
- aux besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires

6b- Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1: Les usages professionnels ;
- catégorie 2: Les usages domestiques ;
- catégorie 3: Les usages publics.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : Usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après
	Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspiration
	Cultures sensibles : - plantes sous serres et plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis ; - rosiers et tabac
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des golfs
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (piscicultures)
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées (ICPE)	Tous les usages liés à l'activité de l'installation, hors impératif de sécurité durant le process
Catégorie 2 : Usages domestiques	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées , plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant
Catégorie 3 : Usages publics	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

Article 7 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion, comportant des mesures progressives, sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau) précisées dans le présent arrêté ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE).

- niveau 1 :

Le franchissement de ce seuil traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements est alors mis en place par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'organisme unique de gestion collectif (OUGC).

- niveau 2 :

Le franchissement de ce seuil est le signal d'un risque de crise. A partir de ce niveau apparaissent des mesures de limitation de certains usages de l'eau.

- niveau 3 :

Le franchissement de ce seuil est le signal d'un risque de crise imminent. Ce seuil renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

- niveau 4 :

A ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires restent autorisés

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau 4.

Article 8 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions

Niveau de restriction	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
	Mesures			
Usages agricoles	Mise en place de mesures d'auto-gestion par les irrigants coordonnées par l'OUGC	Interdiction des prélèvements d'irrigation agricole de 10h à 20h	Interdiction	Interdiction
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation			

L'OUGC peut proposer toutes mesures complémentaires plus ambitieuses en cours de saison si la situation l'exige.

La gestion contractuelle :

La gestion contractuelle s'applique du 16 juin au 30 septembre sur la zone TTA 2b pour les irrigants ayant contractualisés avec la société publique locale des eaux du Cébron en vue de la fourniture d'eau à partir des lâchers du barrage du Cébron sur le Thouet réalimenté. Leurs autorisations de prélèvement définissent alors un volume annuel et un débit horaire.

Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits par décision préfectorale. Les lâchers peuvent être réglementés par décision préfectorale.

En dehors de la période précitée, les modalités de gestion appliquées aux irrigants ayant contractualisé avec la SPL sont celles de la zone TTA 2c.

Les autres usages de l'eau et les autres ressources (souterraines et l'alimentation en eau potable) peuvent faire l'objet d'un arrêté de restriction pris indépendamment des arrêtés de restrictions de l'irrigation agricole. Pour le Maine-et-Loire, ils sont régis par l'arrêté cadre départemental.

Article 9 : Mesures dérogatoires

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le niveau 3 franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise (niveau 4) franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles, le numéro des parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- Et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période de coupure et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le 15 avril à l'OUGC qui transmettra, avant le 15 mai, pour décision, un tableau de synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les demandes sont instruites par les DDT et font l'objet d'un retour par courrier auprès de l'OUGC et des structures gestionnaires des cours d'eau indiquant les dérogations qui pourront être acceptées et celles qui sont non recevables (voir fiche annexe 4).

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables au niveau de gestion 4 (défini à l'Article 6).

PARTIE I : prélèvements directs dans le milieu naturel

ARTICLE 10 : Définition de la zone d'alerte

10a- Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

10b- Indicateurs de référence

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou des points d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

La zone d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Zone d'alerte superficielle et station hydrométrique de référence associée :

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	ARGENTON	L8343010
TTA 2a	THOUET AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)	THOUET	L8122140
TTA 2b	THOUET réalimenté par le Cébron	79	79			
TTA 2c	THOUET AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)	THOUET	L8402135
TTA 3	THOUARET	79	79	Luzay (79)	THOUARET	L8213010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Article 11 : Définition des débits de références

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la période du 1er avril au 31 octobre.

- Gestion printanière (du 1er avril au 3ième palier seuil) :

Certaines années, il peut arriver que des situations exceptionnelles conduisent à prendre des mesures de restriction et/ou de suspension totale des prélèvements au printemps (1er avril – 3ième palier seuil) afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau avant la saison estivale.

Les sites hydrométriques et les débits de référence correspondant aux différents niveaux sont les suivants :

zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)				
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Niveau de restriction	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)		0,5 m ³ /s		0,24 m ³ /s	
TTA 2	THOUET AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)		0,36 m ³ /s		0,18 m ³ /s	
TTA 2c	THOUET AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)		1,8 m ³ /s		0,9 m ³ /s	
TTA 3	THOUARET	79	79	Luzay (79)		0,18 m ³ /s		0,09 m ³ /s	

- Gestion estivale (du 3^{ème} palier seuil au 31 octobre) :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote		Localisation	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	0,240 m ³ /s	0,160 m ³ /s	0,08 m ³ /s	0,2 m ³ /s à la station de Montreuil-Bellay (point nodal du SDAGE)
TTA 2	THOUE AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)	0,18 m ³ /s	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
TTA 2c	THOUE AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)	0,9 m ³ /s	0,6 m ³ /s	0,3 m ³ /s	
TTA 3	THOUARET	79	79	Luzay (79)	0,09 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	

Les indicateurs et paliers / seuils de gestion

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 10), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau. Il s'agit de stations hydrométriques qui permettent de mesurer les débits des cours d'eau. A chaque indicateur sont associés des paliers/seuils de limitation défini à l'article 6, au pas de temps hebdomadaire.

palier/seuil	Printemps au 1 ^{er} palier	Palier 1 au palier 2	Palier 2 au palier 3	Palier 3 au palier 4	Palier 4 à l'été
date	2 ^{ème} lundi de juin	Lundi suivant	Lundi suivant	Lundi suivant	Lundi suivant

Un calendrier actualisé sera établi chaque année, avant la période d'étiage, sur le modèle du tableau de l'annexe 5.

Article 12 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Le préfet pilote détermine, en fonction de la situation, les mesures de gestion et niveaux de restriction ou interdiction. Il en informe sans délais les autres préfets concernés afin

qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Article 13 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Les manœuvres d'ouvrages sont soumises à autorisation du service police de l'eau dès le niveau 1 de restriction, elles sont interdites au niveau 2.

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un arrêté préfectoral de gestion de l'ouvrage ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 14 : Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du niveau 2	du niveau 3	du niveau 4
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

Article 15 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB

En ce qui concerne le suivi du bassin, l'office français de la biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE), qui pourront utilement aider à la prise de décision.

Caractérisation OFB
<p>Ecoulement visible acceptable (modalité 1a) Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu</p>
<p>Ecoulement visible faible (modalité 1f) Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique</p>
<p>Ecoulement non visible (modalité 2) Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est très très faible</p>
<p>Assec (modalité 3) Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée</p>

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

PARTIE II : autres dispositions

Article 16 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement non-domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève le (ou les) index du (ou des) compteur(s) dans les conditions fixées par son arrêté individuel d'autorisation, pour les consigner dans un registre et les transmettre à la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine (en tant qu'organisme unique de gestion collective sur le bassin TTA) dès la fin septembre. Il est attendu que les relevés soient effectués de façon mensuelle hors période de restriction, puis de façon hebdomadaire dès le passage du premier seuil de restriction, avec un relevé obligatoire au 15 juin quelque soit le contexte hydroclimatique. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre ces relevés d'index à la DDT concernée (service en charge de la police de l'eau) au plus tard le 31 octobre.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'État, aux mairies concernées, aux structures gestionnaires compétentes GEMAPI et à la CLE du SAGE.

Un comité de l'eau annuel dresse un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations, les contrôles et les suites données.

Article 17 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues peuvent être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Dans certains cas limités, des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires territorialement compétent (Service Eau

Environnement). Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du Comité de l'eau.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Article 18 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 19 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 20 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, et des Deux-Sèvres,

Les Maires des communes concernées dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,

Les Directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les Directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,

Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les Chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux Préfets des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE sur le bassin versant Thouet – Thouaret – Argenton, au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le 27 MAI 2020

A Angers,
Le Préfet

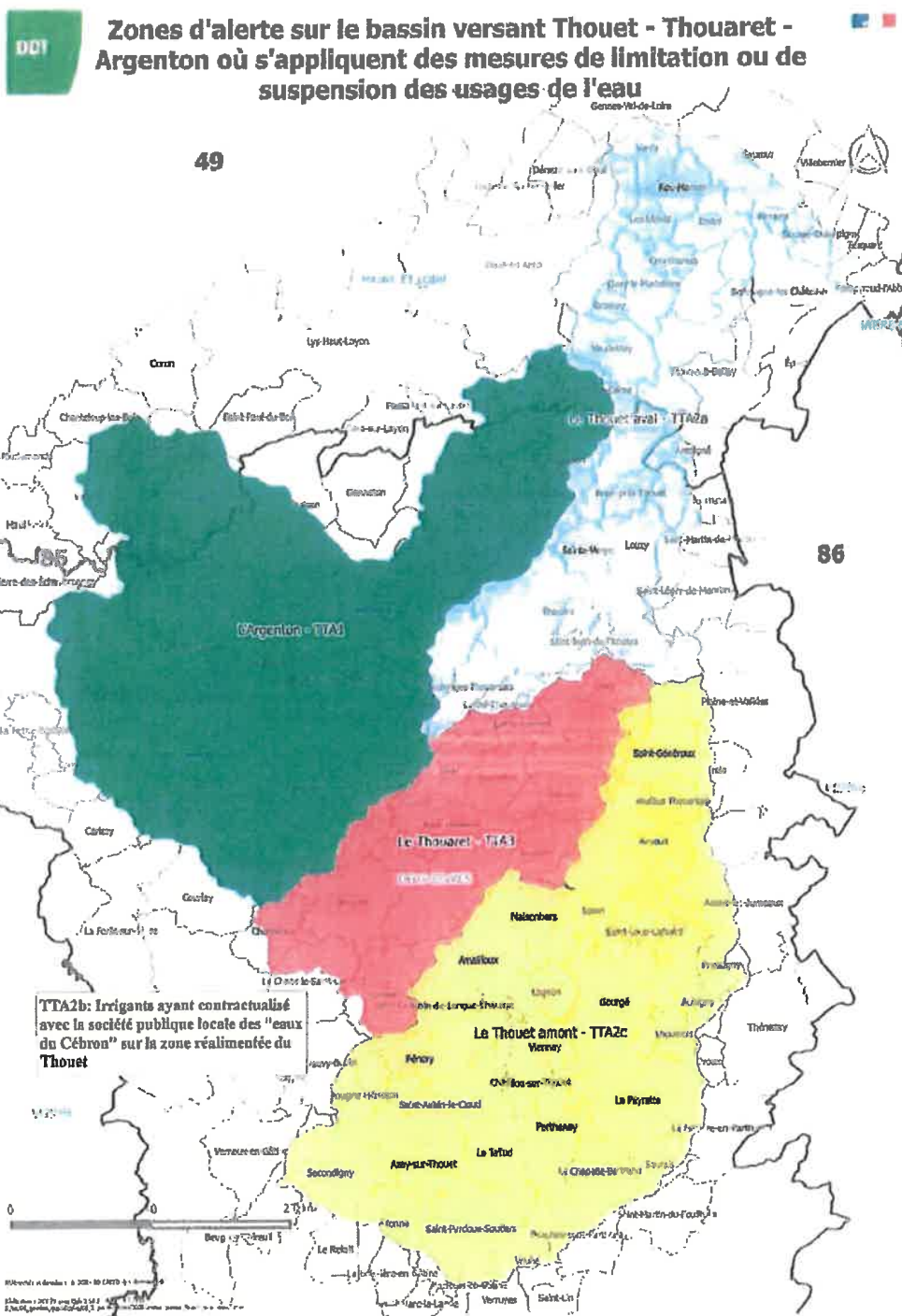


René BIDAULT

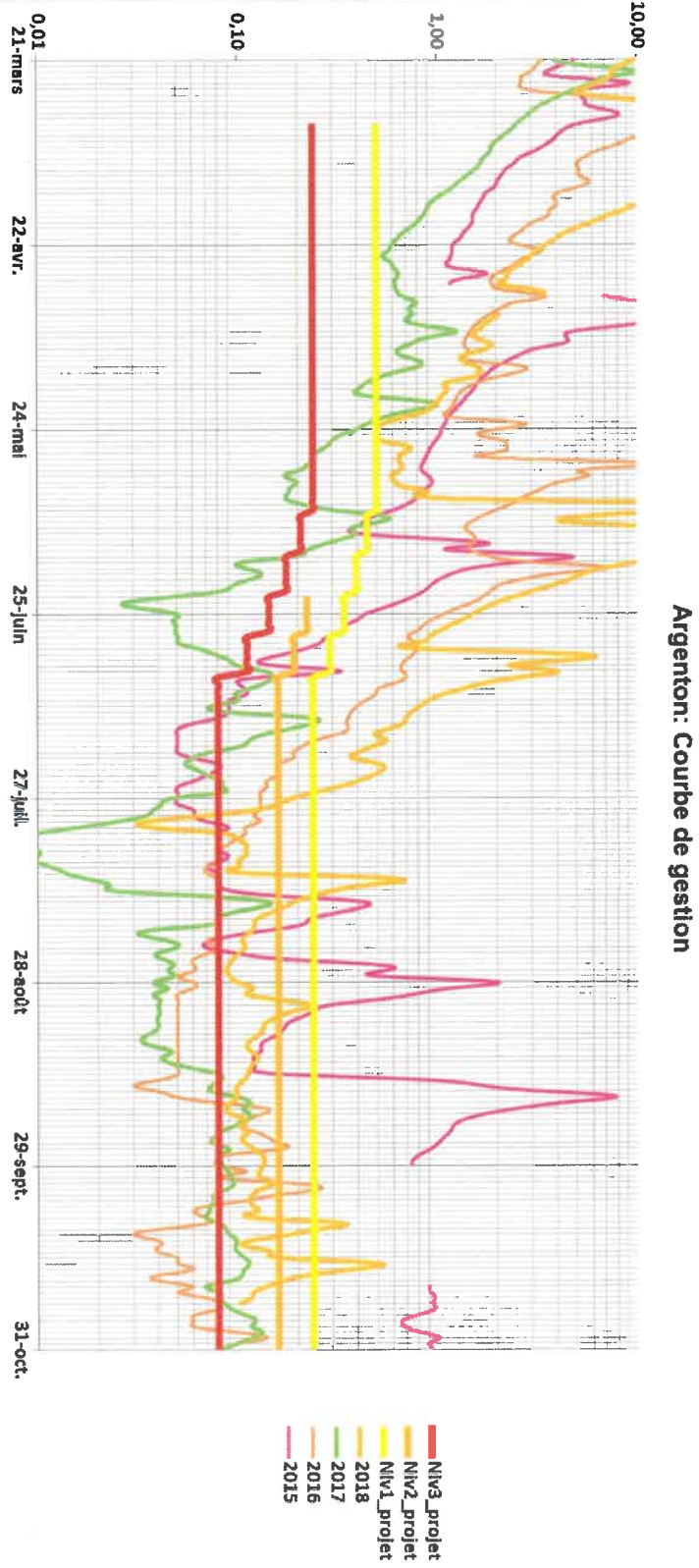
A Niort,
Le Préfet


Emmanuel AUBRY

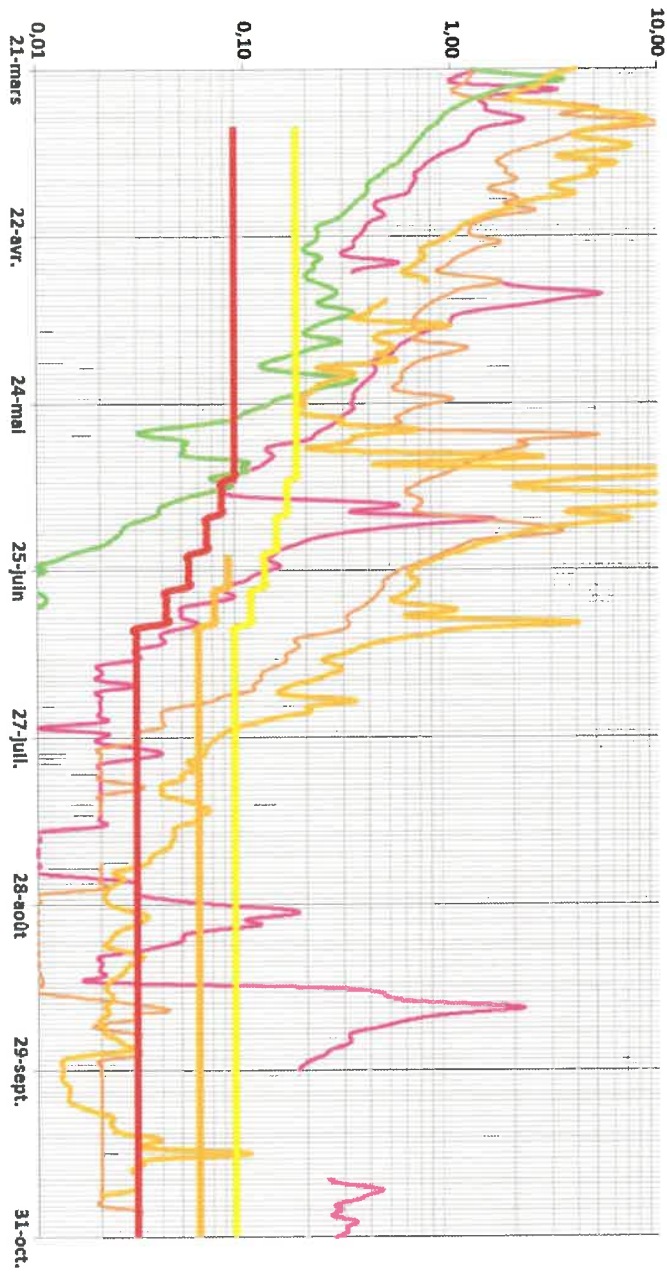
ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte



ANNEXE 2 : Paliers de gestions par indicateur

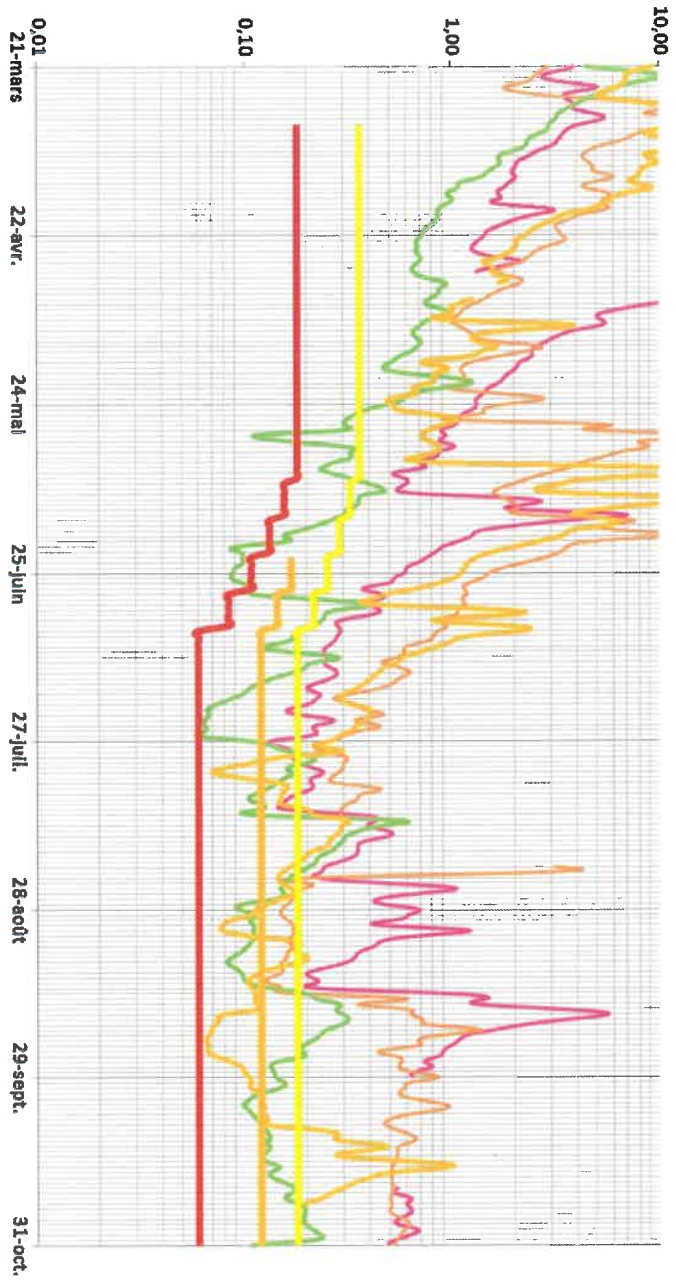


Thouaret Courbe de gestion

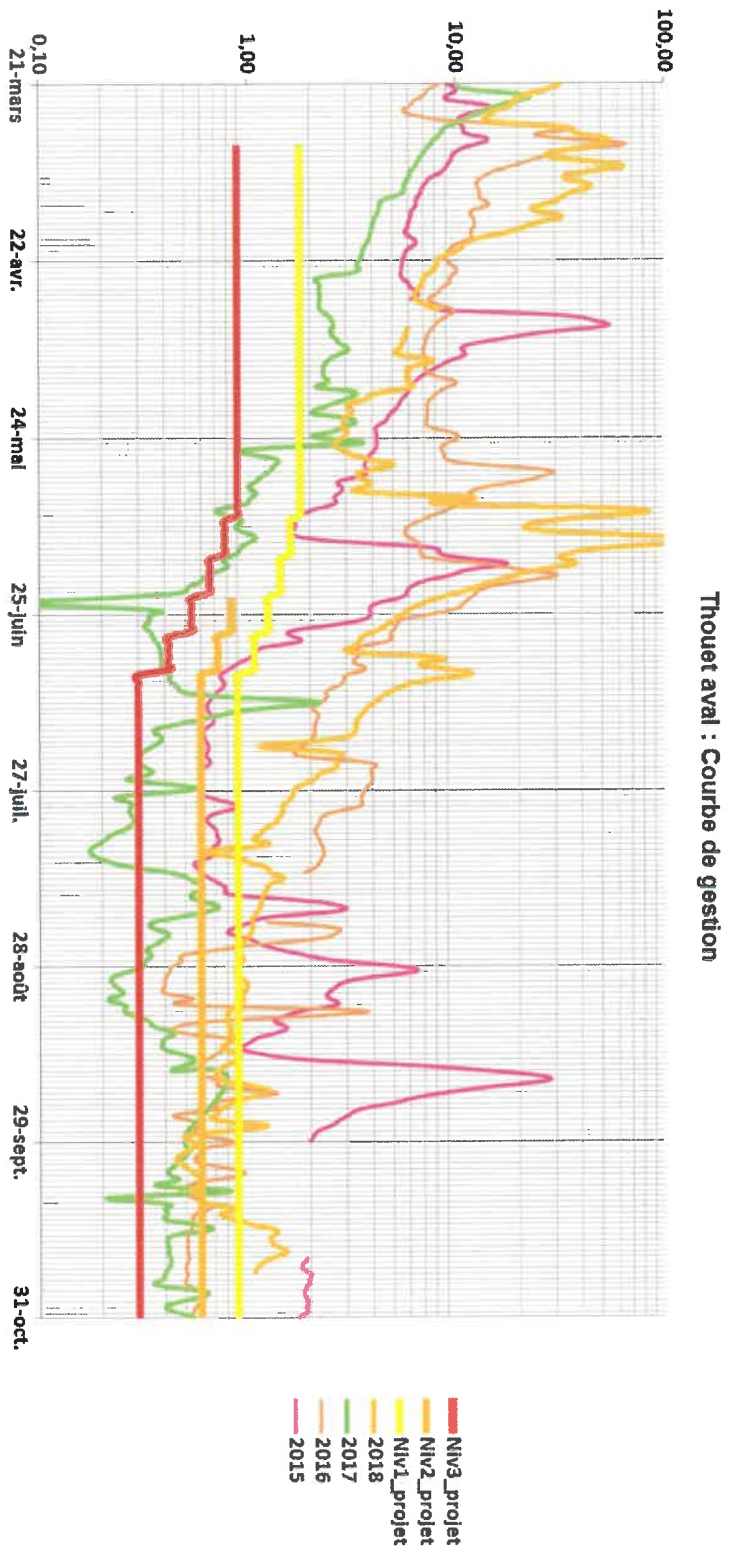


- NIV3_projet
- NIV2_projet
- NIV1_projet
- 2018
- 2016
- 2017
- 2015

Thouet amont: Courbe de gestion



- Niv3_projet
- Niv2_projet
- Niv1_projet
- 2018
- 2017
- 2016
- 2015



ANNEXE 3 : Tableau des niveaux de restriction par département

Niveau de restriction	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Niveau de restriction en Deux-Sèvres	Alerte	Alerte renforcée	Coupure	Crise
Niveau de restriction en Maine-et-Loire	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Annexe 4 : fiche dérogation

Demande de dérogation – OUGC Chambre d’agriculture régionale

Je soussigné....., gérant de la société....., sollicite une dérogation d’irrigation en cas d’atteinte du niveau 3 de restriction pour les surfaces et cultures déclarées au verso de la présente fiche.

Je joins à cette demande un extrait de mon registre parcellaire graphique (RPG) avec identification des cultures et des parcelles pour lesquelles est demandé une dérogation ainsi que les points de prélèvements utilisés pour l’irrigation ces cultures. Je joins également une copie du contrat pour les cultures qui y sont soumises.

Type de culture dérogatoire	N° DDT point de prélèvement utilisé	Surface en culture dérogatoire (en ha)	Dose prévisionnel le d'apport (m ³ /ha)	Volume total demandé	Surface irriguée			Calendrier d'irrigation prévisionnel											
					n° lot PAC	n° parcelle	n° PACAGE	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	septembre	Octobre					

ANNEXE 5 : Modèle de calendrier annuel

Zone	Période	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Argenton TTA1	Du 1 ^{er} lundi d'avril au lundi suivant	0,5		0,24
	Du lundi suivant au lundi d'après	0,448		0,208
	Du lundi suivant au lundi d'après	0,396		0,176
	Du lundi suivant au lundi d'après	0,344	0,224	0,144
	Du lundi suivant au lundi d'après	0,292	0,192	0,112
	Du lundi suivant au 37 octobre	0,24	0,15	0,08

DDT 79

79-2020-06-09-003

Arrêté interpréfectoral N° délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.**

**La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente**

**Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vienne en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique Cogest'Eau dans le présent plan de répartition ne respectent pas le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 annulant l'autorisation unique de prélèvement (AUP) délivrée à l'OUGC Cogest'Eau, avec une application différée au 1er avril 2021.

Considérant que les volumes modifiés par l'administration dans le présent plan de répartition respectent le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 annulant l'autorisation unique de prélèvement (AUP) délivrée à l'OUGC Cogest'Eau.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective Cogest'Eau

Z.E. Ma Campagne - 53 Impasse Louis Daguerre - 16000 ANGOULEME

représenté par monsieur Sébastien SCHAEFFER, son président, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020-2021 sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021
 - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
 - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020-2021.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 17 juin au 30 septembre 2020 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 17 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)..

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Bonnardelière, Charente-Aval et Né**, pour la période du 1er avril au 17 juin 2020, un volume additionnel de printemps (VAP) peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. Ce volume n'est pas reportable après le 17 juin.

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau suivant :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Piézo Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	> 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station Salles d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	> 2 700 l/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume hivernal autorisé (VH), hors période d'étiage, est le volume prélevable entre le 1er octobre 2020 et le 31 mars 2021

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable utilisable de la réserve ou plan d'eau du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, suivant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

EAUX SOUTERRAINES :

Le volume étiage autorisé par ouvrage (VE) pour les prélèvements effectués dans la "nappe de la Bonnardelière" et dans la zone de gestion "Péruse Z-06a et Z-06b" est le volume prélevable entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) pour les autres prélèvements effectués en "nappe souterraine déconnectée" du Jurassique est le volume prélevable entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2020 et le 15 avril 2021, suivant les dispositions réglementaires définies individuellement pour chaque retenue et notifiées au préleveur irrigant.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;

- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

Article 7 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le maire de la commune d'Angoulême, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le 09 JUIN 2020

La Préfète de la Charente,
Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente



Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Fait à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,

Nicolas BASSELIER

Fait à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Emmanuel AUBI

Fait à Poitiers

La Préfète de la Vienne,

La Préfète de la Vienne,
Chantal CASTELNOT

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	CdOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPointPrel	CdOUGC_PtPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Volumes autorisés Additionnel Printemps 2020	Volumes autorisés Etiaje 2020	Volumes autorisés Hiver 2020-2021	Volumes autorisés Annuel 2020-2021	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010	21117	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 74			M	27					
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-011	21118	473342	6503924	16	LA COURONNE	La Fosse à Coulaud	ZD 46_57			M	27					
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-012	21119	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 163			M	27		1 690			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-013	21120	476142	6507790	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 155			M	27					
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	10501	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-014	21222	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 102		160001008	F	40		16 343			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	10502	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-015	21406	473782	6500133	16	MOUTHIER-SUR-BOÈME	Grands Champs	0E 161		160001066	F	90		34 266			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-008	10503	MAINGOT Anne Marie	PT-16-SU-SA-016	21412	473241	6501302	16	MOUTHIER-SUR-BOÈME	Les Fontaines	ZA 159		160001064	F	90		39 436			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-009	10504	MONDOUT Danièle	PT-16-SU-SA-017	21240	472423	6502373	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Balluts	ZB 105			F	10		1 790			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	10505	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-018	21554	480282	6501406	16	TORSAC	Tombereau	ZO 28		160001201	F	70		28 869			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-019	21169	479778	6501628	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 9			F	40		16 497			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	21171	477025	6502857	16	MOUTHIER-SUR-BOÈME	La Bastille	ZH 28			F	60		29 842			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-012	10507	GAEC DE DALLIGNAC	PT-16-SU-SA-022	21133	476725	6502143	16	MOUTHIER-SUR-BOÈME	Le Roc	0A 92			F	40		11 546			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	10508	EARL DE LA BUSSIÈRE	PT-16-SU-SA-023	21360	478346	6501169	16	MOUTHIER-SUR-BOÈME	La Font de Quatre Francs	B 652_653		160001064	F	30		10 000			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	10509	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-024	21075	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 56			F	60		8 000			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-026	21184	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 153			F	84		35 845	1 500		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-027	21185	482283	6503380	16	TORSAC	Les Prés de La Chapelle	ZA 8			F	36		11 247	1 500		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-017	10512	DENIS Eric	PT-16-SU-SA-028	21348	469536	6501290	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Berguille	ZN 33		160001143	F	165		13 325			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-019	10514	BOCKER Bernhard	PT-16-SU-SA-030	21203	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	0A 46		160001185	F	75		25 145			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	10515	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-031	21061	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 2			F	40		2 580	500		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	10516	SCEA DE SAINT MARC	PT-16-SU-SA-032	21099	480779	6507381	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 53			F	36		10 000	7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	10517	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-033	21528	479272	6500996	16	TORSAC	La Chapuze	0G 6			F	60		43 940			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	10518	SCEA LA FERME DU ROI	PT-16-SU-SA-034	21414	474282	6499716	16	MOUTHIER-SUR-BOÈME	Le Parentaud	0E 916			F	21		10 000	2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	10519	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-035	21304	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérijiaux	AT 332			F	10		5 070	500		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-036	20942	476634	6507438	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 315			F	40		4 230	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-037	20943	476928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 48			F	40		3 170	700		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	10119	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-038	21529	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 74			F	5		2 300			
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-027	17458	EARL DE LA PINOTIERE	PT-16-SU-SA-039	21671			16	LA COURONNE		000-BS 0373			F	20		5 000			
Total EAUX SUPERFICIELLES SUD-ANGOUMOIS :																			506 779	14 700	

Table with 17 columns: Ressource, ZoneHydro, CdOuv_PDE, CdOuv_OUGC, RaisonSociale, CdPointPrel, CdOUGC_PtPrel, CoordX_L93, CoordY_L93, Dept, Com_PtPrel, Lieudit_PtPrel, Cad_PtPrel, Cd_BSS, CdPlanEau, Outil, DPA, Volumes autorisés Additionnel Printemps 2020, Volumes autorisés Etiage 2020, Volumes autorisés Hiver 2020-2021, Volumes autorisés Annuel 2020-2021. Rows include substitutions for AUGE and SCEA DE FONT FLEURY.

Total RETENUES SUBSTITUTION AUGE : 285 000

Table with 17 columns (same as above), rows include substitutions for AUME-COUTURE across various municipalities like ASA DU FILLON, GAEC DE CHANTEREINE, etc.

Total RETENUES SUBSTITUTION AUME-COUTURE : 3 050 860

Table with 17 columns, rows include substitutions for BIEF at SARL DES RUHAUX.

Total RETENUES SUBSTITUTION BIEF : 100 000

Table with 17 columns, rows include substitutions for CHARENTE-AMONT across various municipalities like EARL DES NEGRES, DUJARDIN Didier, etc.

Total RETENUES SUBSTITUTION CHARENTE-AMONT : 634 000

Table with 17 columns, rows include substitutions for NE at ASA DE CONDEON-REIGNAC & ENVIRONS.

Total RETENUES SUBSTITUTION NE : 400 000

Table with 17 columns, rows include substitutions for NOUERE at PAUBY Philippe.

Total RETENUES SUBSTITUTION NOUERE : 220 000

Table with 17 columns, rows include substitutions for SON-SONNETTE across various municipalities like ASA DU SON SONNETTE, etc.

Total RETENUES SUBSTITUTION SON-SONNETTE : 688 000

DDT 79

79-2020-06-16-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'exploitation du système d'assainissement de Melle-Loubeau par la communauté de communes Mellois en Poitou, et modifiant les conditions de rejet des eaux traitées

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à
l'exploitation du système d'assainissement de Melle-Loubeau
par la communauté de communes Mellois en Poitou, et
modifiant les conditions de rejet des eaux traitées

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la station d'épuration de Loubeau, autorisant le rejet des effluents traités dans la Béronne et autorisant la dérivation du cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;

Vu les observations de la communauté de communes Mellois en Poitou du 11 juin 2020 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 10 juin 2020 ;

Considérant que des traces de génome du COVID-19 ont pu être mesurées dans des eaux naturelles lors de mesures menées au niveau national ;

Considérant que les eaux traitées de la station d'épuration de Melle-Loubeau sont réutilisées en irrigation de culture par aspersion, après passage dans des lagunes de désinfection ;

Considérant que ces eaux ne font pas l'objet d'un traitement poussé de désinfection, par procédés membranaires (BRM) ou par désinfection chimique (ozonation ou chloration) ou physique (irradiation UV), garantissant une élimination du COVID-19 ;

Considérant que le risque de transmission du virus, s'il est présent dans les eaux traitées, lié à la dispersion de gouttelettes lors de la réutilisation des eaux traitées pour arroser des cultures par aspersion, n'est pas maîtrisé ;

Considérant que la réutilisation des eaux traitées n'est pas possible, sans pré-traitement, et qu'il convient d'autoriser le rejet des eaux traitées dans la Béronne ;

Considérant que la Béronne est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, dont le débit d'étiage est très faible, que le rejet des eaux traitées peut impacter le cours d'eau en période d'étiage, et qu'il est donc nécessaire de fixer des niveaux de rejet plus stricts, tout en prenant en compte les capacités techniques de la filière épuratoire en place ;

Considérant que le rejet au cours d'eau doit être limité dans le temps pour ne pas impacter le bon état écologique du cours d'eau en période d'étiage, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre tout moyen pour disposer d'une solution alternative au rejet au cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet des eaux traitées

Les conditions de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Melle-Loubeau dans la Béronne, prévues par l'article 4 – A – I de l'arrêté du 28 juillet 1993, à savoir période hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril et débit de la Béronne supérieur à 120 l/s sont suspendues jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

L'utilisation des eaux traitées pour l'irrigation, prévue par l'article 4 – A – II de l'arrêté du 28 juillet 1993 est suspendue jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

L'article 4 de l'arrêté du 28 juillet 1993 est modifié comme suit :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la communauté de communes Mellois en Poitou est autorisée jusqu'au 1^{er} juillet 2020 à rejeter les eaux traitées de la station d'épuration de Melle-Loubeau dans la Béronne. Afin de respecter la qualité de l'eau du milieu récepteur en période d'étiage, les eaux rejetées doivent respecter les concentrations suivantes :

paramètres	Valeur (mg/l)
DBO ₅	15
DCO	50
MES	20
NH ₄	5
NTK	8
NGI	15
Pt	1

Les autres dispositions de l'article 4 et de l'arrêté du 28 juillet 1993, non contraires aux présentes dispositions, sont inchangées.

Article 2 : désinfection des eaux traitées

Avant le 1^{er} juillet 2020, la communauté de communes Mellois en Poitou met en œuvre un traitement poussé de désinfection, par procédés membranaires (BRM) ou par désinfection chimique (ozonation ou chloration) ou physique (irradiation UV), garantissant une élimination du COVID-19.

Pour cela, elle transmet à la DDT un dossier technique présentant la solution technique retenue, les performances attendues par l'installation en terme de désinfection, le calendrier de mise en œuvre et tout élément d'appréciation.

Dès la mise en œuvre de l'installation de désinfection, elle réalise sans délai les analyses nécessaires pour déterminer le niveau de qualité des eaux usées défini par l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Les résultats sont transmis sans délai au service de police de l'eau.

Article 3 : stockage des eaux traitées

Les eaux traitées qui ont été transférées dans la lagune de stockage avant la mise en application du présent arrêté, seront renvoyées par la vidange du bassin dans la Légère, à un débit régulier, et adapté aux conditions hydrologiques de la Légère, sans dégrader la qualité de la rivière.

Article 4 : caractère des prescriptions

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : déclaration d'incidents ou d'accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 8 : publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Melle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins six mois.

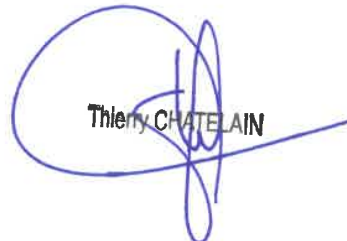
Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Melle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 16 JUIN 2020

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

DDT 79

79-2020-06-16-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'exploitation du système d'assainissement de Nueil-les-Aubiers par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, et modifiant les conditions de rejet des ^{eaux traitées,} eaux traitées

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'exploitation du système d'assainissement de Nueil-les-Aubiers par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, et modifiant les conditions de rejet des eaux traitées

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la station d'épuration des Forges, autorisant le rejet des effluents traités dans la Scie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;

Vu les observations de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais du 16 juin 2020 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 10 juin ;

Considérant que des traces de génome du COVID-19 ont pu être mesurées dans des eaux naturelles lors de mesures menées au niveau national ;

Considérant que les eaux traitées de la station d'épuration de Nueil-les-Aubiers sont réutilisées en irrigation de culture par aspersion, après passage dans des lagunes de désinfection ;

Considérant que ces eaux ne font pas l'objet d'un traitement poussé de désinfection, par procédés membranaires (BRM) ou par désinfection chimique (ozonation ou chloration) ou physique (irradiation UV), garantissant une élimination du COVID-19 ;

Considérant que le risque de transmission du virus, s'il est présent dans les eaux traitées, lié à la dispersion de gouttelettes lors de la réutilisation des eaux traitées pour arroser des cultures par aspersion, n'est pas maîtrisé ;

Considérant que la réutilisation des eaux traitées n'est pas possible sans pré-traitement et qu'il convient d'autoriser le rejet des eaux traitées dans la Scie ;

Considérant que la Scie est un cours d'eau dont le débit d'étiage est très faible, que le rejet des eaux traitées peut impacter le cours d'eau en période d'étiage, et qu'il est donc nécessaire de fixer des niveaux de rejet plus stricts, tout en prenant en compte les capacités techniques de la filière épuratoire en place ;

Considérant que le rejet au cours d'eau doit être limité dans le temps pour ne pas impacter le bon état écologique du cours d'eau en période d'étiage, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre tout moyen pour disposer d'une solution alternative au rejet au cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet des eaux traitées

Les conditions de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Nueil-les-Aubiers dans la Scie, prévues par l'article 4 – A – I de l'arrêté du 20 juillet 1993, à savoir période hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril et débit de l'Argent supérieur à 500 l/s sont suspendues jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

L'utilisation des eaux traitées pour l'irrigation, prévue par l'article 4 – A – II de l'arrêté du 20 juillet 1993 est suspendue jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

L'article 4 de l'arrêté du 28 juillet 1993 est modifié comme suit :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la communauté d'agglomération du bocage bressuirais est autorisée jusqu'au 1^{er} juillet 2020 à rejeter les eaux traitées de la station d'épuration de Nueil-les-Aubiers dans la Scie. Afin de respecter la qualité de l'eau du milieu récepteur en période d'étiage, les eaux rejetées doivent respecter les concentrations suivantes :

paramètres	Valeur (mg/l)
DBO ₅	15
DCO	50
MES	20
NH ₃	5
NTK	8
NGI	15
Pt	1

Les autres dispositions de l'article 4 et de l'arrêté du 20 juillet 1993, non contraires aux présentes dispositions, sont inchangées.

Article 2 : désinfection des eaux traitées

Avant le 1^{er} juillet 2020, la communauté d'agglomération du bocage bressuirais met en œuvre un traitement poussé de désinfection, par procédés membranaires (BRM) ou par désinfection chimique (ozonation ou chloration) ou physique (irradiation UV), garantissant une élimination du COVID-19.

Pour cela, elle transmet à la DDT un dossier technique présentant la solution technique retenue, les performances attendues par l'installation en terme de désinfection, le calendrier de mise en œuvre et tout élément d'appréciation.

Dès la mise en œuvre de l'installation de désinfection, elle réalise sans délai les analyses nécessaires pour déterminer le niveau de qualité des eaux usées défini par l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Les résultats sont transmis sans délai au service de police de l'eau.

Article 3 : caractère des prescriptions

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : déclaration d'incidents ou d'accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7 : publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nueil-les-Aubiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins six mois.

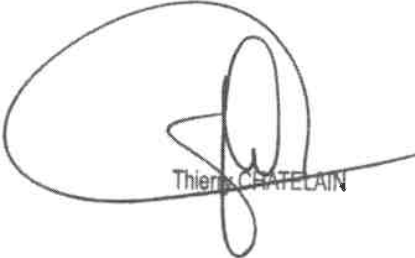
Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Nueil-les-Aubiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 16 JUIN 2020

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

DDT 79

79-2020-06-16-002

arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'exploitation du système d'assainissement de Saint-Varent par la communauté de communes du thouarsais, et modifiant les conditions de rejet des eaux traitées

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'exploitation du système d'assainissement de Saint-Varent par la communauté de communes du thouarsais, et modifiant les conditions de rejet des eaux traitées

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement relatives à la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 2 500 eqh sur la commune de Saint-Varent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;

Vu les observations de la communauté de communes du thouarsais du 15 juin 2020 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 10 juin 2020 ;

Considérant que des traces de génome du COVID-19 ont pu être mesurées dans des eaux naturelles lors de mesures menées au niveau national ;

Considérant que les eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Varent sont réutilisées en irrigation de culture par aspersion, après passage dans des lagunes de désinfection ;

Considérant que ces eaux ne font pas l'objet d'un traitement poussé de désinfection, par procédés membranaires (BRM) ou par désinfection chimique (ozonation ou chloration) ou physique (irradiation UV), garantissant une élimination du COVID-19 ;

Considérant que le risque de transmission du virus, s'il est présent dans les eaux traitées, lié à la dispersion de gouttelettes lors de la réutilisation des eaux traitées pour arroser des cultures par aspersion, n'est pas maîtrisé ;

Considérant que la réutilisation des eaux traitées n'est pas possible, sans pré-traitement, actuellement et qu'il convient d'autoriser le rejet des eaux traitées dans le Thouaret ;

Considérant que le Thouaret est un cours d'eau dont le débit d'étiage est très faible, que le rejet des eaux traitées peut impacter le cours d'eau en période d'étiage, et qu'il est donc nécessaire de fixer des niveaux de rejet plus stricts, tout en prenant en compte les capacités techniques de la filière épuratoire en place ;

Considérant que le rejet au cours d'eau doit être limité dans le temps pour ne pas impacter le bon état écologique du cours d'eau en période d'étiage, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre tout moyen pour disposer d'une solution alternative au rejet au cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet des eaux traitées

Les conditions de non-rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Varent-dans le Thouaret, prévues par l'article 3.2 de l'arrêté du 11 janvier 2008, sont suspendues jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

La réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation, prévue au dossier de déclaration est suspendue jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

A compter de la date de signature du présent arrêté, la communauté de communes du thouarsais est autorisée jusqu'au 1^{er} juillet 2020 à rejeter les eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Varent- dans le Thouaret. Afin de respecter la qualité de l'eau du milieu récepteur en période d'étiage, les eaux rejetées doivent respecter les concentrations suivantes :

paramètres	Valeur (mg/l)
DBO ₅	15
DCO	90
MES	15
NH ₄	5
NTK	8
NGI	15
Pt	1

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2008, non contraires aux présentes dispositions, sont inchangées.

Article 2 : désinfection des eaux traitées

Avant le 1^{er} juillet 2020, la communauté de communes du thouarsais met en œuvre un traitement poussé de désinfection, par procédés membranaires (BRM) ou par désinfection chimique (ozonation ou chloration) ou physique (irradiation UV), garantissant une élimination du COVID-19.

Pour cela, elle transmet à la DDT un dossier technique présentant la solution technique retenue, les performances attendues par l'installation en terme de désinfection, le calendrier de mise en œuvre et tout élément d'appréciation.

Dès la mise en œuvre de l'installation de désinfection, elle réalise sans délai les analyses nécessaires pour déterminer le niveau de qualité des eaux usées défini par l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Les résultats sont transmis sans délai au service de police de l'eau.

Article 3 : stockage des eaux traitées

Les eaux traitées qui ont été transférées dans la lagune de stockage avant la mise en application du présent arrêté, seront vidangées dans le Thouaret, à un débit régulier, et adapté aux conditions hydrologiques du Thouaret, sans dégrader la qualité de la rivière.

Article 4 : caractère des prescriptions

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : déclaration d'incidents ou d'accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 8 : publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Varent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Varent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **16 JUIN 2020**
Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

DDT 79

79-2020-06-25-002

ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément de la SARL
PINEAU 2C pour la réalisation des vidanges et la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des

*ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément de la SARL PINEAU 2C pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif*

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément de la SARL
PINEAU 2C pour la réalisation des vidanges et la prise
en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement
non collectif**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrête préfectoral n°79-2010-001-MV du 25 octobre 2010 portant agrément de la SARL PINEAU 2C pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature générale à monsieur Thierry Chatelain, directeur département des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 5 février 2020, portant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement à la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 28 mai 2020, complétée le 04 juin 2020, présentée par madame Catherine Pineau gérante de la SARL PINEAU 2 C - La maison neuve 79240 Saint-Lin ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrête du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'agrément n°79-2010-001-MV, délivré par arrêté préfectoral du 25 octobre 2010, se termine le 25 octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné agrément à la SARL PINEAU 2 C gérée par Christophe Pineau et Catherine Pineau, domiciliée La maison neuve 79240 Saint-Lin, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Niort sous le numéro TGI 501 321 566, pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour cette activité est le n° 79-2020-001-MV.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2300 m³.

Article 2 : Description de l'activité

La SARL PINEAU 2 C, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'au lieu l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Pompairain à Parthenay pour 8 m³/jour suivant la convention du 06 décembre 2007, renouvelée le 10 mars 2020.
- dépotage dans la station d'épuration de Charnay à Nanteuil pour 8 m³/jour suivant la convention du 19 mai 2017.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de *10 (dix) ans* à compter du 25 octobre 2020.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une

autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau *avant le 1er avril* de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité" du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité" du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Saint-Lin, Parthenay et Nanteuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Saint-Lin, Parthenay et Nanteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le **25 JUIN 2020**
Le Préfet, par délégation,
Le directeur, par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2020-06-23-001

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
n°79-2010-03-MV du 25/10/2010 délivré à la société
ESOX**

*Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n°79-2010-03-MV du 25/10/2010 délivré à la
société ESOX*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

**ARRÊTÉ portant abrogation de l'agrément
n°79-2010-03-MV du 25 octobre 2010 de la société ESOX
assainissement déchets spéciaux de Bressuire pour la
réalisation de vidange et prenant en charge le transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrête préfectoral n°79-2010-03-MV du 25 octobre 2010 portant agrément de la société ESOX assainissement déchets spéciaux pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant délégation de signature générale à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 donnant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement à la direction départementale des territoires ;

Vu le courrier du 13 juin 2016, par lequel monsieur Joël BROCHET, directeur de la société ESOX, informe du transfert du personnel et du matériel EXOS des Deux-Sèvres à l'entreprise SANITRA au 1^{er} mars 2015 ;

Considérant le transfert de l'activité de vidange de la société ESOX à l'entreprise SANITRA Fournier au 1^{er} mars 2016;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrête préfectoral n°79-2010-03-MV du 25 octobre 2010 portant agrément de la société ESOX pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bressuire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bressuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 23 JUIN 2020

Le Préfet, par délégation,

Le directeur, par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2020-04-22-006

**Arrêté préfectoral prorogeant la DIG du CTMA sur le
bassin versant du Thouaret délivré au SIBT**

Arrêté préfectoral prorogeant la DIG du CTMA sur le bassin versant du Thouaret délivré au SIBT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
AUTORISANT LES TRAVAUX INSCRITS DANS LE CONTRAT
TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;

Vu le dossier déposé en date du 5 juin 2014, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET, dont le siège est situé à la mairie de Saint-Varent, accompagné d'une étude d'incidence globale du bureau d'études SERAMA, et enregistré sous le numéro 79-2014-00086, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin du Thouaret ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 16 février 2015 au 18 mars 2015 inclus, par arrêté syndical en date du 22 janvier 2015 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Boismé, Chiché, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Saint-Varent et Taizé;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET, en date du 26 juin 2015 ;

Vu la proposition de la Direction départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin du Thouaret ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux inscrits dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin du Thouaret, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU THOUARET, dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Boismé, Chiché, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Saint-Varent, Luzay et Taizé ;

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques en réalisant le programme d'actions suivant :

Actions sur les berges et la ripisylve :

- Lutte contre le piétinement des animaux

- pose de clôtures en berge, aménagement d'abreuvoirs,
- aménagement de passerelles et de passages à gué pour le franchissement des bovins.

Actions sur le lit mineur des cours d'eau

- Restauration morphologique du lit :

- diversification des écoulements,
- reméandrage,
- recharge granulométrique,

- retrait d'ouvrages de franchissement dégradés,
- lutte contre la prolifération de la jussie.

Actions pour rétablir la continuité écologique

- arasement et effacement d'ouvrages hydrauliques,
- amélioration du franchissement piscicole de petits ouvrages,

Actions sur les annexes et le lit majeur

- restauration de frayères,
- restauration de zone humide.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Type de travaux	Type de procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, travaux, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique. Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Restauration morphologique du lit	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau. Longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Restauration morphologique du lit Rétablissement de la continuité écologique Lutte contre le piétinement des animaux	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux, ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Rétablissement de la continuité écologique Restauration morphologique du lit	Autorisation

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-dessous :

Un dossier technique et descriptif concernant la restauration morphologique du lit précisera chaque année les travaux prévus et sera communiqué au service de la police de l'eau pour validation.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Les travaux pour lesquels le propriétaire ou l'exploitant trouve des bénéfices, une participation financière à hauteur de 20 % du montant HT des travaux pourra être demandée par le syndicat.

Cette participation sera définie dans une convention signée entre le syndicat et les bénéficiaires, selon l'article R214-99 du Code de l'environnement.

Les travaux concernés sont l'aménagement d'abreuvoirs, la mise en place de clôtures, la réalisation d'ouvrages pour le franchissement des cours d'eau par le bétail et la réalisation de plantations.

Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au Code de l'environnement. Si elle juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Un bilan doit être présenté chaque année à un comité de pilotage, assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel doit permettre :

- de faire le point sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- de vérifier la conformité des actions menées et de réorienter les plans d'actions annuels, le cas échéant un avenant peut être nécessaire,
- de favoriser et développer le dialogue basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- d'aider les prises de décision des élus et partenaires financiers,
- de justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-14 du Code de l'environnement.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairies de Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Boismé, Chiché, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Saint-Varent, Luzay et Taizé.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des Territoires ainsi que les maires des communes de Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Boismé, Chiché, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Saint-Varent, Luzay et Taizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 15 juillet 2015
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Eau et Environnement,

Nicolas ALBAN



DDT 79

79-2020-06-19-003

ARRETE relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2020/2021

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;

Vu le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mai 2020 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 mai au 10 juin 2020 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir** pour l'ensemble du département excepté NIORT

- du **27 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir** pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021 au soir,**

- **Chasse sous terre : du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021 au soir,**

Blaireau : du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 au soir,

- **Chasse au vol : du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 au soir.**

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre	27/09/2020	13/12/2020	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
	25/10/2020	08/11/2020	Sur les communes de ADILLY, ALLONNE, ARGENTONNAY, AZAY SUR THOUET, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BOUSSAIS, BRESSUIRE, BRÉTIGNOLLES, CHANTELOUP, CHICHE, CIRIERES, COMBRAND, COULONGES THOUARSAIS, COURLAY, FENERY, FOMPERRON, GENNETON, GOURGE, L'ABSIE, LA CHAPELLE BERTRAND, LA CHAPELLE SAINT LAURENT, LA FERRIERE EN PARTHENAY, LA FORET SUR SEVRE, LA PEYRATTE, LE PIN, LE RETAIL, LES CHATELIERS, LAGEON, LARGEASSE, LHOUMOIS, LOUIN, LUCHE THOUARSAIS, MAISONTIERS, MAULÉON, MENIGOUTE, MONTRAVERS, MONCOUTANT SUR SEVRE, NUEIL LES AUBIERS, OROUX, PARTHENAY, PIERREFITTE, POMPAIRE, POGNE-HERISSON, SAURAI, SAINT ANDRE SUR SEVRE, SAINT AUBIN DU PLAIN, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT GERMIER, SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, SAINT MAURICE-ETUSSON, SAINT PAUL EN GATINE, SAINT PIERRE DES ÉCHAUBROGNES VASLES, VERNOUX EN GATINE, VIENNAY, VOULMENTIN
Perdrix rouge et grise	13/09/2020	29/11/2020	La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de FAYE SUR ARDIN et SAINT MAXIRE. La chasse de la perdrix rouge est soumise à plan de chasse sur la commune de PAIZAY LE TORT. La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de MARGNY. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses commerciales déclarées).
Faisan	13/09/2020	17/01/2021	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de BECELEUF, FAYE SUR ARDIN, LA CHAPELLE SAINT ETIENNE. La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : ARDIN, CHAMPDENIERS SAINT DENIS, COURS, FENIOUX, SAINT LAURS, SURIN, SAINTE GEMME, XAINTRAY.

II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile.
Tourterelle des bois	3 par chasseur et par jour.
Pigeon biset, colombin et ramier	Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département 20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues). Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.

III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	15/08/2020	31/03/2021	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, COUTURE D'ARGENSON, ENSIGNE, LOUBIGNE, LOUBILLE, PAIZAY LE CHAPT, VILLEMAIN, LES COMMUNES DÉLÉGUÉES À CHEF-BOUTONNE : LA BATAILLE ET CRÉZIÈRES ET LA COMMUNE ASSOCIÉE À CHIZE : AVAILLES SUR CHIZE.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des établissements professionnels de chasse à caractère commerciale sur terrain clos, des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins. <p>- - Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>- La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 avril, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p>

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	01/08/2020	14/08/2020	Uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1 ^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
Cerf (Sika et Elaphe)	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1 ^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
Daim	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre .

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	13/09/2020	28/02/21	Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé : - pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ; - à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard.

Article 3 : Suspension tous modes de chasse

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage et marqués dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- la chasse des sangliers ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;
- la chasse sous terre du blaireau ;
- la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2020	Dates de fermeture 2021	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	
Columbidés	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 3 par jour et par chasseur.
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
	Pigeon ramier			Du 11 au 20 février , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale	10 février	

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2020			Dates de fermeture 2021
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Canard chipeau		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Canards de surface	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
Canards plongeurs	Garrot à œil d'or		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Rallidés	Foule macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde** Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
			Ouverture générale		

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-flueves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platnières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00. Direction Départementale des Territoires -39 avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

DDT 79

79-2020-06-19-004

ARRETE relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2020/2021



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu** l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;
- Vu** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;
- Vu** le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mai 2020 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 mai au 10 juin 2020 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir** pour l'ensemble du département excepté NIORT

- du **27 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir** pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021 au soir,**

- **Chasse sous terre : du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021 au soir,**

Blaireau : du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 au soir,

- **Chasse au vol : du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 au soir.**

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre	27/09/2020	13/12/2020	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
	25/10/2020	08/11/2020	Sur les communes de ADILLY, ALLONNE, ARGENTONNAY, AZAY SUR THOUET, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BOUSSAIS, BRESSUIRE, BRÉTIGNOLLES, CHANTELOUP, CHICHE, CIRIERES, COMBRAND, COULONGES THOUARSAIS, COURLAY, FENERY, FOMPERRON, GENNETON, GOURGE, L'ABSIE, LA CHAPELLE BERTRAND, LA CHAPELLE SAINT LAURENT, LA FERRIERE EN PARTHENAY, LA FORET SUR SEVRE, LA PEYRATTE, LE PIN, LE RETAIL, LES CHATELIERS, LAGEON, LARGEASSE, LHOUMOIS, LOUIN, LUCHE THOUARSAIS, MAISONTIERS, MAULÉON, MENIGOUTE, MONTRAVERS, MONCOUTANT SUR SEVRE, NUEIL LES AUBIERS, OROUX, PARTHENAY, PIERREFITTE, POMPAIRE, POUGNE-HERISSON, SAURAI, SAINT ANDRE SUR SEVRE, SAINT AUBIN DU PLAIN, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT GERMIER, SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, SAINT MAURICE-ETUSSON, SAINT PAUL EN GATINE, SAINT PIERRE DES ÉCHAUBROGNES VASLES, VERNOUX EN GATINE, VIENNAY, VOULMENTIN
Perdrix rouge et grise	13/09/2020	29/11/2020	La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de FAYE SUR ARDIN et SAINT MAXIRE. La chasse de la perdrix rouge est soumise à plan de chasse sur la commune de PAIZAY LE TORT. La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de MARIGNY. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses commerciales déclarées).
Faisan	13/09/2020	17/01/2021	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de BECELEUF, FAYE SUR ARDIN, LA CHAPELLE SAINT ETIENNE. La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : ARDIN, CHAMPDENIERS SAINT DENIS, COURS, FENIOUX, SAINT LAURS, SURIN, SAINTE GEMME, XAINTRAY.

II – GIBIER D’EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d’ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile.
Tourterelle des bois	3 par chasseur et par jour.
Pigeon biset, colombin et ramier	Plan de gestion cynégétique sur l’ensemble du département 20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues). Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.

III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	15/08/2020	31/03/2021	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, COUTURE D'ARGENSON, ENSIGNE, LOUBIGNE, LOUBILLE, PAIZAY LE CHAPT, VILLEMMAIN, LES COMMUNES DÉLÉGUÉES À CHEF-BOUTONNE : LA BATAILLE ET CRÉZIÈRES ET LA COMMUNE ASSOCIÉE À CHIZE : AVAILLES SUR CHIZE.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des établissements professionnels de chasse à caractère commerciale sur terrain clos, des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins. <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité. - La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués. - À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 avril, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	01/08/2020	14/08/2020	Uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1 ^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
Cerf (Sika et Elaphe)	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1 ^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
Daim	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre .

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	13/09/2020	28/02/21	Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé : - pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ; - à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard.

Article 3 : Suspension tous modes de chasse

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage et marqués dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- la chasse des sangliers ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;
- la chasse sous terre du blaireau ;
- la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 19 JUIN 2020



Emmanuel AUBRY

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres
(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié et 23 décembre 2011 modifié)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2020	Dates de fermeture 2021	Conditions techniques	
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 3 par jour et par chasseur.	
	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février		
Columbidés	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février		Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
	Tourterelle turque		20 février		Du 11 au 20 février , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier				Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique	
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier		
Turdidés	Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale	10 février		

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2020			Dates de fermeture 2021
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Canard chipeau		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Canards de surface	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
Canards plongeurs	Garrot à œil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde** Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
			21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
Ouverture générale					

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platîères et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00. Direction Départementale des Territoires -39 avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

DDT 79

79-2020-04-03-006

Arrêté transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) du Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents au Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) en date du 09 août 2017 du Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents au Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- Vu** le code rural et notamment les articles L.151-6 à 40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-30, L.210-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5-I ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral en date du 09 août 2017 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux du contrat territorial des milieux aquatiques, de restauration, d'entretien et de protection de berges du réseau hydrographique et des ouvrages du Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 03 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2020, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande, en date du 13 mars 2020, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise, sollicitant le transfert à son bénéfice de l'arrêté inter préfectoral du 09 août 2017 ;

Considérant que le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) a été créé le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents est membre du SMBVSN, ce qui entraîne le transfert automatique de ses compétences au SMBVSN et la dissolution de plein droit du Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées pendant le contrat territorial des milieux aquatiques de restauration, d'entretien et de protection de berges du réseau hydrographique et des ouvrages sur le bassin du Lambon et de ses affluents ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise lui permettent de réaliser les travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général, par substitution au Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert du bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation environnementale, délivrées par arrêté préfectoral du 09 août 2017, ayant pour objet les travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents, sont transférées au Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise.

Article 2 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux faisant l'objet de la présente autorisation, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 3 : Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Aigondigné, Beaussais-Vitré, Prailles-La Couarde, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par le soin des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, et les maires des communes de Aigondigné, Beaussais-Vitré, Prailles-La Couarde, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 3 avril 2020

Le préfet, par délégation,

Le directeur départemental, par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,

signé

Cyril Mouillot

DDT 79

79-2020-04-03-005

Arrêté transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt
général et de l'autorisation pour le rétablissement de la
continuité écologique sur l'Autize et l'Egray

*Arrêté transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation pour le
rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray l'aménagement de deux ouvrages
hydrauliques sur la commune d'Ardin, deux ouvrages sur la commune de Champdeniers du SIAH
de l'Autize et de l'Egray au SMBVSN*

l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques sur la
commune d'Ardin, deux ouvrages sur la commune de
Champdeniers du SIAH de l'Autize et de l'Egray au
SMBVSN

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, l'aménagement de deux ouvrages sur la commune d'Ardin, deux ouvrages sur la commune de Champdeniers, en date du 21 novembre 2018 du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray au Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-30, L.210-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5-I ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2018 déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation de la mise en conformité réglementaire de plans d'eau visant la continuité écologique sur le bassin de l'Autize et de l'Egray délivré au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2020, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande, en date du 13 mars 2020, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise, sollicitant le transfert à son bénéfice de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 ;

Considérant que le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) a été créé au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray est membre du SMBVSN, ce qui entraîne le transfert automatique de ses compétences au SMBVSN, et la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées sur les bassins de l'Autize et de l'Egray ;

Considérant que l'intervention du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise est légitime, de par ses statuts, à réaliser les travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général, par substitution au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert du bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation environnementale octroyées par arrêté préfectoral du 21 novembre 2018, ayant pour objet le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, l'aménagement de deux ouvrages sur la commune d'Ardin, deux ouvrages sur la commune de Champdeniers, est transférée au bénéfice du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise.

Article 2 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 3 : Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Ardin, Champdeniers et Saint-Pompain. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par le soin des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, et les maires des communes de Ardin, Champdeniers et Saint-Pompain sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 3 avril 2020

Le préfet, par délégation,

Le directeur départemental, par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,

signé

Cyril Mouillot

DDT 79

79-2020-04-03-004

Changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du
05/08/2019 pour la mise en conformité de cinq plans d'eau
visant la restauration de la continuité écologique

*Changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 05/08/2019 pour la mise en conformité de
cinq plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique d'ouvrages hydrauliques sur
l'Autize et l'Egray*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

transférant le bénéfice de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement visant le rétablissement de la continuité écologique sur le bassin de l'Autize et de l'Egray, l'aménagement de quatre plans d'eau sur la commune de Beugnon-Thireuil en date du 05 août 2019 du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray au Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-30, L.210-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5-I ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2019, déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation de la mise en conformité réglementaire de plans d'eau visant la continuité écologique sur le bassin de l'Autize et de l'Egray délivré au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2020, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande, en date du 13 mars 2020, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise, sollicitant le transfert à son bénéfice de l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 ;

Considérant que le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) a été créé au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray est membre du SMBVSN, ce qui entraîne le transfert automatique de ses compétences au SMBVSN, et la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées sur les bassins de l'Autize et de l'Egray ;

Considérant que l'intervention du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise est légitime, de par ses statuts, à réaliser les travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général, par substitution au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert du bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation environnementale octroyées par arrêté préfectoral du 05 août 2019, ayant pour objet la mise en conformité réglementaire de quatre plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray sont transférées au bénéfice du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise.

Article 2 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 3 : Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Beugnon-Thireuil et Cours. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par le soin des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, et les maires des communes de Beugnon-Thireuil et Cours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 3 avril 2020

Le préfet, par délégation,

Le directeur départemental, par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,

signé

Cyril Mouillot

DDT79/SPPH

79-2020-06-15-004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 14 Août 2018 portant approbation de la création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (PSMV) de Niort ainsi que le plan annexé



Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat

**ARRÊTÉ modificatif
de l'arrêté du 14 août 2018 portant approbation de la
création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du
site patrimonial remarquable (PSMV) de NIORT**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment ses articles 112 et 114 ;

VU l'arrêté du 14 août 2018 portant approbation de la création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (PSMV) de Niort ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de l'arrêté du 14 août 2018 portant approbation de la création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (PSMV) de Niort ;

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté du 14 août 2018 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Le présent arrêté modifie l'intitulé et complète l'arrêté du 14 août 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'intitulé de l'arrêté du 14 août 2018 est modifié comme suit :

« Portant mise à l'étude du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable (PSMV) de Niort. »

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté du 14 août 2018 est complété comme suit :
« L'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Niort est confiée à la communauté d'agglomération du Niortais, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de l'urbanisme. »

Article 3 : Un article supplémentaire, article 2bis, est ajouté à l'arrêté du 14 août 2018 :
« En application de l'article R.421-17 alinéa c du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de

sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable. »

Article 4: Le présent arrêté, ainsi que le plan annexé, seront publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché au siège de la Communauté d'agglomération du Niortais - 140 Rue des Equarts - 79000 Niort et à la mairie de Niort - 1 place Martin-Bastard - 79000 Niort, pendant un mois et mention sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Niortais, Monsieur le maire de Niort, et Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

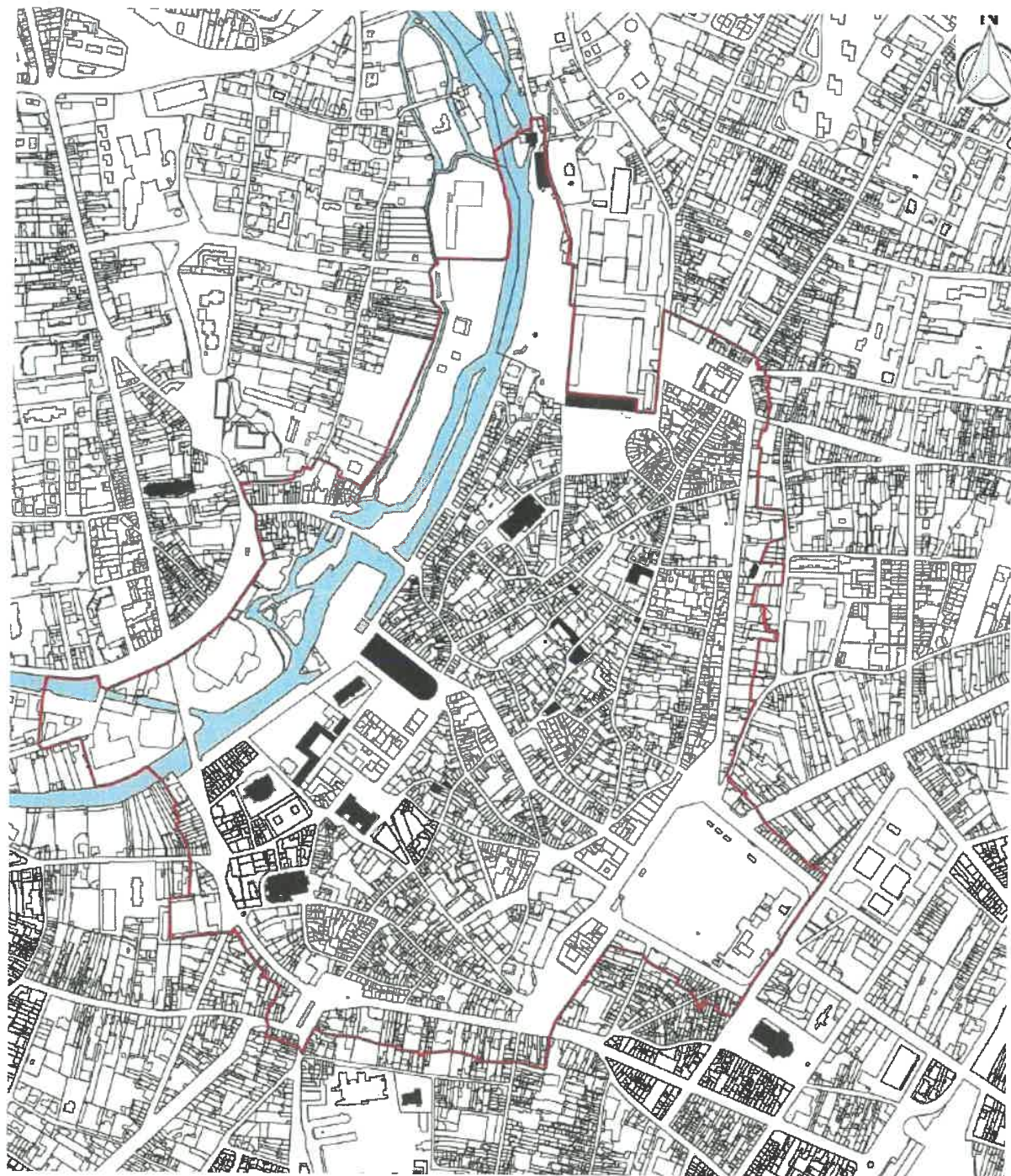
NIORT, le

15 JUIN 2020



Emmanuel AUBRY

**Périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial remarquable (PSMV) de NIORT**



DDT79/SPPH

79-2020-06-24-005

Arrêté portant instauration d'un barème pour la
détermination des sanctions pour non respect de la
procédure d'autorisation préalable à la mise en location d'un
logement

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat

ARRÊTÉ
**Portant instauration d'un barème pour la détermination des
sanctions pour non respect de la procédure d'autorisation
préalable à la mise en location d'un logement**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – Monsieur Emmanuel Aubry,

Vu la délibération du 5 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération instituant une obligation de demander une autorisation préalable de mise en location pour les immeubles situés dans un périmètre composé de plusieurs îlots et délimité par les rues Pluviault, Alsace-Lorraine, Martin Beaulieu, Vieux Marché, Thibault de Boutteville, Petit Paradis, Mère-Dieu et les places Chanzy et Strasbourg ainsi que dans un périmètre constitué de 4 biens immobiliers, situés : 74, rue de la Blauderie ; 10, rue de Strasbourg ; 12, rue de Strasbourg et 152, avenue de Paris.

Considérant que la mise en location d'un logement situé dans le périmètre « permis de louer » institué par la communauté d'agglomération du niortais est subordonnée à la délivrance d'une autorisation et que l'absence de régularisation de la situation dans un délai déterminé entraîne l'application par le préfet de département d'une sanction financière,

Considérant que l'amende doit être fixée de manière individualisée et proportionnée à la gravité des manquements constatés,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1^{er} : Détermination du montant de la sanction financière

La grille de sanctions financières ci-après propose les montants indicatifs des sanctions susceptibles d'être appliquées dans le territoire du département des Deux-Sèvres selon les caractéristiques des infractions constatées.

Ces montants sont susceptibles d'être modulés en fonction de la situation du bailleur et, le cas échéant, des observations produites par lui.

Grille de sanctions financières indicatives

Caractéristiques des infractions		Montants indicatifs
1ère infraction :		
1	Mise en location sans autorisation	400 €
2	Mise en location malgré un refus de mise en location	800 €
3	Mise en location sans autorisation et malgré l'existence d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de manquements au RSD ayant fait l'objet d'une mise en demeure de réalisation de travaux	1200 €
4	Mise en location malgré un refus de mise en location et malgré l'existence d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de manquements au RSD ayant fait l'objet d'une mise en demeure de réalisation de travaux	2400 €
Récidive :		
5	Mise en location sans autorisation	800 €
6	Mise en location malgré un refus de mise en location	1600 €
7	Mise en location sans autorisation et malgré l'existence d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de manquements au RSD ayant fait l'objet d'une mise en demeure de réalisation de travaux	2400 €
8	Mise en location malgré un refus de mise en location préalable et malgré l'existence d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de manquements au RSD ayant fait l'objet d'une mise en demeure de réalisation de travaux	4800 €

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : délais et recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac- CS 80514- 86020 Poitiers cedex ou au moyen de l'application « télérecours-citoyen » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

NIORT, le 24 JUN 2020


Emmanuel AUBRY

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-06-11-002

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
naturalisation Cigogne noire musée Bernard d'Agesci
Niort - Communauté d'Agglomération du Niortais

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/89-2020 (GED : 16508)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces
animales protégées

Naturalisation d'un spécimen de Cigogne noire (*Ciconia nigra*)

Communauté d'Agglomération du Niortais – Musée Bernard d'Agesci

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Mme Stéphanie AUGER-BOURDEZEAU, chargée de collection au musée Bernard d'Agesci, 26 avenue de Limoges, 79000 NIORT, en date du 8 juin 2020, pour la naturalisation d'un spécimen de Cigogne noire (*Ciconia nigra*) née en captivité (CITES n°13-PT-LX1035/C) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, article 2, la mort du spécimen destiné à être naturalisé étant survenue dans un parc ornithologique, la naturalisation ne profite pas directement ou indirectement à l'auteur de l'acte ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, article 3, la naturalisation est pratiquée à des fins de constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Madame Stéphanie AUGER-BOURDEZEAU, chargée de collection au musée Bernard d'Agesci, 26 avenue de Limoges, 79000 NIORT, dans le cadre de la naturalisation d'un la naturalisation d'un spécimen de Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Le spécimen provient du Parc ornithologique de Saint-Hilaire-la-Palud, Le Petit Buisson, 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de naturaliser un spécimen de l'espèce animale protégée suivantes : Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Le taxidermiste est Monsieur Yves WALTER, demeurant 1 rue Pierre-de-Blois, 41000 BLOIS, taxidermiste, dont l'atelier se situe à l'adresse sus-mentionnée.

La demande concerne le transport du spécimen de Cigogne noire (*Ciconia nigra*) des locaux de Parc ornithologique de Saint-Hilaire-la-Palud, Le Petit Buisson, 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, où il est entreposé, à l'atelier du taxidermiste puis au musée Bernard d'Agesci, 26 avenue de Limoges, 79000 NIORT.

Le spécimen naturalisé sera conservé dans les collections naturalistes du musée.

ARTICLE 3 : Description

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. À cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection du musée d'Agesci où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

L'exposition permanente de ce spécimen naturalisé devra disposer de systèmes de protection contre le vol de ce dernier, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

Lorsque ce spécimen naturalisé sera inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation avec les espèces, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée d'un an pour ce qui concerne l'opération de taxidermie.

L'autorisation d'exposition du spécimen naturalisé est valable sans limite de durée si les conditions de l'article 3 sont respectées.

Une copie de cette autorisation devra accompagner le spécimen tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie) ; elle sera restituée au pétitionnaire après achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars 2021 au plus tard, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-sèvres et notifié au pétitionnaire.

Fait le 11/06/20

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-25-005

AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique
sud-atlantique - inventaire des végétations calciloles

*AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique sud-atlantique - inventaire des végétations
calciloles*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des 22 communes du département des Deux-Sèvres (cf liste en annexe), afin de faciliter l'inventaire des végétations calcicoles en Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 28 mai 2020

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des végétations calcicoles en Nouvelle-Aquitaine sur le territoire du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, aux inventaires des végétations calcicoles, sur le territoire de 22 communes (cf liste en annexe) du département des Deux-Sèvres .

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les 22 communes listées en annexe.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires des communes listées en annexe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes listées en annexe, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



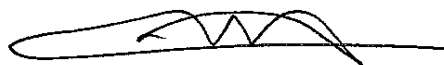
Anne BARETAUD

Annexe n° 1 : Liste des 22 communes concernées

- AIRVAULT
- ARGENTONNAY
- AVAILLES-THOUARSAIS
- AVON
- BOUGON
- CAUNAY
- CLUSSAY LA POMMERAIE
- EXIREUIL
- LE CHILLOU
- MAIRE-LEVESCAULT
- MARNES
- MAUZE-SUR-LE-MIGNON
- PAMPROUX
- PAS-DE-JEU
- PLAINE-ET-VALLEES
- PLIBOUX
- PRESSIGNY
- SAINT-GENEROUX
- SAINT-SYMPHORIEN
- SAINTE-SOLINE
- THOUARS
- VAL-DU-MIGNON

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce
jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-25-006

**AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique
sud-atlantique - inventaire permanent et continu de la flore
sauvage dans le cadre actualisation ZNIEFF**

*AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique sud-atlantique - inventaire permanent et
continu de la flore sauvage dans le cadre actualisation ZNIEFF*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de 19 communes du département des Deux-Sèvres (cf liste en annexe), afin de faciliter l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage et habitats naturels dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 28 mai 2020

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage et habitats naturels dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine sur le territoire du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, à l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage et habitats naturels dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine, sur le territoire de 19 communes (cf liste en annexe) du département des Deux-Sèvres.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les 19 communes listées en annexe.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires des communes listées en annexe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes listées en annexe, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



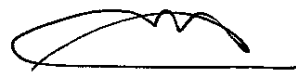
Anne BARETAUD

Annexe n° 1 : Liste des 19 communes concernées

- AIFFRES
- ARGENTONNAY
- ASSAIS-LES-JUMEAUX
- AVON
- BOUGON
- CHENAY
- EXOUDUN
- FORS
- FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- GRANZAY-GRIPT
- LA MOTHE-SAINT-HERAY
- LA PEYRATTE
- LAGEON
- PAMPROUX
- PLAINE-ET-VALLEES
- SAINT-SYMPHORIEN
- SALLES
- VAL-DU-MIGNON
- VIENNAIS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce
jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-25-004

AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique
sud-atlantique - suivi et récoltes conservatoires sur espèces
végétales rares

*AP - autorisation pénétrer conservatoire botanique sud-atlantique - suivi et récoltes
conservatoires sur espèces végétales rares*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de 5 communes du département des Deux-Sèvres (cf liste en annexe), afin faciliter des prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 28 mai 2020

Considérant qu'il importe de faciliter les prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine sur le territoire du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, à des prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine sur le territoire de 5 communes (cf liste en annexe) du département des Deux-Sèvres.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les cinq communes listées en annexe.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires des communes listées en annexe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

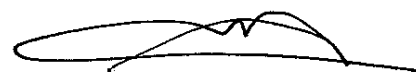
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes listées en annexe, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



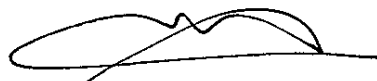
Anne BARETAUD

Annexe n° 1 : Liste des 5 communes concernées

- ARGENTONNAY,
- ENSIGNE
- LEZAY
- AIGONDIGNE
- VILLEFOLLET

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce
jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-25-003

AP autorisation pénétrer conservatoire botanique
sud-atlantique - évaluation impact du changement
climatique sur la biodiversité

*AP autorisation pénétrer conservatoire botanique sud-atlantique - évaluation impact du
changement climatique sur la biodiversité*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Secondigny, Villiers en Bois et Le Retail, afin d'évaluer l'impact du changement climatique sur la biodiversité végétale en Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 28 mai 2020 ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité végétale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, à l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité végétale, sur le territoire des communes de Secondigny, Villiers en Bois et Le Retail.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les 3 communes précitées.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires des communes de Secondigny, Villiers en Bois et Le Retail, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes de Secondigny, Villiers en Bois et Le Retail, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes de Secondigny, Villiers en Bois et Le Retail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-12-001

AP Centre ambulatoire Covid 19 St Maixent l'Ecole

AP autorisant le centre ambulatoire Covid 19 de St Maixent l'Ecole à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale

Agence régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale
Des Deux Sèvres

Niort, le 12 JUIN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le Centre ambulatoire Covid 19
de Saint-Maixent-L'École, salle RABELAIS et place
Denfert Rochereau, à réaliser le prélèvement
d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie
médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2
par RT-PCR »

Le préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;
- VU** la demande présentée par le Docteur DOS SANTOS, médecin spécialiste du service des maladies infectieuses et tropicales au centre hospitalier de Niort, représentant du centre ambulatoire Covid 19 de Saint-Maixent-L'École ;
- VU** l'avis favorable de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un

établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le centre hospitalier de Niort a assuré et assure une formation de l'ensemble des médecins et infirmiers en charge des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le centre Ambulatoire Covid 19 situé Salle RABELAIS et Place Denfert Rochereau sur la commune de Saint-Maixent-L'École est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », dans les conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé et en particulier ;

- Le centre Ambulatoire Covid 19 de Saint-Maixent-L'École s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" et prévoit l'accueil de piétons le mardi 16 juin 2020 de 10h30 à 18h30 et le mercredi 17 juin 2020 matin de 9h à 13h, ces horaires pouvant évoluer en fonction de la situation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé par le préleveur.
- La mairie de Saint-Maixent-L'École met à disposition du centre Covid 19 une logistique adaptée dans l'organisation du circuit par barrières et maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le Préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification organisation

Le Centre Ambulatoire Covid 19 de Niort informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du centre Hospitalier pour lequel les prélèvements biologiques sont réalisés, le maire de Saint-Maixent-L'École, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 12 JUIN 2020

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-13-001

AP du 12 juin 2020 fixant l'emplacement temporaire des
bureaux de vote de THOUARS pour les scrutins organisés
jusqu'au 31 décembre

*emplacement temporaire des bureaux de vote de THOUARS pour les scrutins organisés jusqu'au
31 décembre 2020 - Covid 19*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

AP_déplacement temporaire_BV_covid19 - THOUARS.odt

**Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire
des bureaux de vote de la commune de THOUARS
pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre
2020**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le maire de THOUARS, par courriels des 5 et 10 juin 2020, sollicitant le transfert temporaire des bureaux de vote de la commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que les lieux de vote temporaires retenus pour ces bureaux répondent aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement des bureaux de vote de la commune de THOUARS sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Numéro et localisation du bureau de vote modifié
THOUARS	13	bureau n° 11 : Salle polyvalente de Missé – 16 rue de l'Abbaye bureau n° 12 : Salle de réunion de la mairie déléguée de Sainte-Radegonde – 1 rue de la Mairie

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au maire concerné.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le maire de THOUARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-12-005

AP du 12 juin 2020 fixant l'emplacement temporaire du
bureau de vote de LES FOSSES pour les scrutins organisés
jusqu'au 31 décembre 2020

*emplacement temporaire du bureau de vote de LES FOSSES pour les scrutins organisés jusqu'au
31 décembre 2020 - Covid 19*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

AP_déplacement temporaire_BV_covid19 - LES FOSSES.odt

**Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire
du bureau de vote de la commune de LES FOSSES
pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre
2020**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le maire de LES FOSSES, par courriel du 10 juin 2020, sollicitant le transfert temporaire du bureau de vote de la commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement du bureau de vote de la commune de LES FOSSES est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Numéro et localisation du bureau de vote modifié
LES FOSSES	1	Salle des Fêtes – 5 bis route de Périgné - Vaubalier

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité du bureau de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au maire concerné.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le maire de LES FOSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-12-004

AP du 12 juin 2020 fixant l'emplacement temporaire du
bureau de vote de GENNETON pour les scrutins organisés
jusqu'au 31 décembre

*emplacement temporaire du bureau de vote de GENNETON pour les scrutins organisés jusqu'au
31 décembre 2020 - Covid 19*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

AP_déplacement temporaire_BV_covid19 - GENNETON.odt

**Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire
du bureau de vote de la commune de GENNETON
pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre
2020**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le maire de GENNETON, par courriel du 12 juin 2020, sollicitant le transfert temporaire du bureau de vote de la commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement du bureau de vote de la commune de GENNETON est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Numéro et localisation du bureau de vote modifié
GENNETON	1	Salle des Fêtes – 2 rue des Acacias

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité du bureau de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au maire concerné.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le maire de GENNETON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-13-002

AP du 13 juin 2020 fixant l'emplacement temporaire du
bureau de vote de SANSAIS pour les scrutins organisés
jusqu'au 31 décembre

*emplacement temporaire du bureau de vote de SANSAIS pour les scrutins organisés jusqu'au 31
décembre 2020 - Covid 19*

**Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire
du bureau de vote de la commune de SANSAIS
pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre
2020**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le maire de SANSAIS, par courriel du 8 juin 2020, sollicitant le transfert temporaire du bureau de vote de la commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement du bureau de vote de la commune de SANSAIS est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Numéro et localisation du bureau de vote modifié
SANSAIS	1	Salle des Fêtes - Route de Niort

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité du bureau de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au maire concerné.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le maire de SANSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-30-001

AP portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation gaz de cogénération du client Rhône Poulenc à Melle

*AP portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation gaz de
cogénération du client Rhône Poulenc à Melle*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Pôle de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz
du poste de livraison « Client Industriel Rhône Poulenc à Melle »
situé à Saint-Léger-de-la-Martinière, commune de MELLE
dans le département des Deux-Sèvres (79)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-79-37 du 06/01/2017 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à Saint-Léger-de-la-Martinière, commune de MELLE ;
- Vu** le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 20 septembre 2019, du poste de livraison pour l'alimentation de la cogénération du Client Industriel Rhône Poulenc à St Léger de la Martinière, commune de MELLE (79), par la société GRTgaz - 10 quai Emile Cormerais - CS 50411 - 44 819 SAINT HERBLAIN Cedex ;
- Vu** les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 20 novembre 2019, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire et les réponses apportées par GRTgaz à ces remarques et observations ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 juin 2020 sur la demande susmentionnée ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Arrête

Article 1^{er}

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz du poste de livraison pour l'alimentation de la cogénération du Client Industriel "Rhône Poulenc à Melle", sur le territoire de la commune de MELLE, à St Léger de la Martinière.

La carte de situation des ouvrages est présentée en annexe n°1 joint au présent arrêté.

Article 2

Les caractéristiques principales des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Nom de l'ouvrage :	Alimentation de la cogénération de client industriel Rhône Poulenc à Melle
Réseau principal :	Artère de Vendée
Autorisation d'origine :	Autorisation de transport de gaz n° AM-0001 accordée par arrêté ministériel du 04/06/2004
Produit transporté :	Gaz naturel
Date de mise en service :	1995
Canalisation :	
longueur :	20 m
diamètre nominal :	80
diamètre extérieur :	88,9 mm
épaisseur :	3,5 mm
nuance d'acier :	TUE250
revêtement intérieur :	néant
revêtement extérieur :	PE
pression maximale en service :	67,7 bar
Poste	
Pression maximale en service amont	67,7 bar
Performance nominale :	10 000 Nm ³ /h
Commune traversée :	MELLE - Saint Léger de la Martinière

Article 3

Sont supprimées, pour les ouvrages de transport visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les servitudes instituées en application de l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement.

Article 4

La mise en arrêt définitif des ouvrages doit être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et des traitements décrits ci-après et représentés en annexe n°2 du présent arrêté :

Tronçon	Localisation	Solution retenue	Risques particuliers identifiés justifiant la solution
T1	Canalisation dans l'enceinte du site du Client Industriel	Maintien dans le sol	Proximité d'une canalisation restant en service en gaz
P1	Poste	Dépose	Conformément au guide GESIP, toutes les parties aériennes seront supprimées

Nota : le guide GESIP est celui visé à l'article 27 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

La société GRTgaz doit informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage mentionné à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement.

À l'issue des travaux, GRTgaz met à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

De plus, la mise en arrêt définitif de l'ouvrage doit être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif et dans le respect des découpages et des traitements décrits, et les engagements suivants, pris par la société GRTgaz, doivent être respectés :

- maintenir en état le bornage permettant de repérer les ouvrages restés dans le sol ;
- continuer de répondre aux DT ou DICT ;
- déposer à ses frais, sur simple demande, les parties de tronçons laissées en terre qui pourraient gêner un projet d'aménagement futur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché à la mairie de MELLE, aux lieux d'affichages habituels.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le maire de Melle, sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur général de GRTgaz.

Fait à Niort, le 30 juin 2020

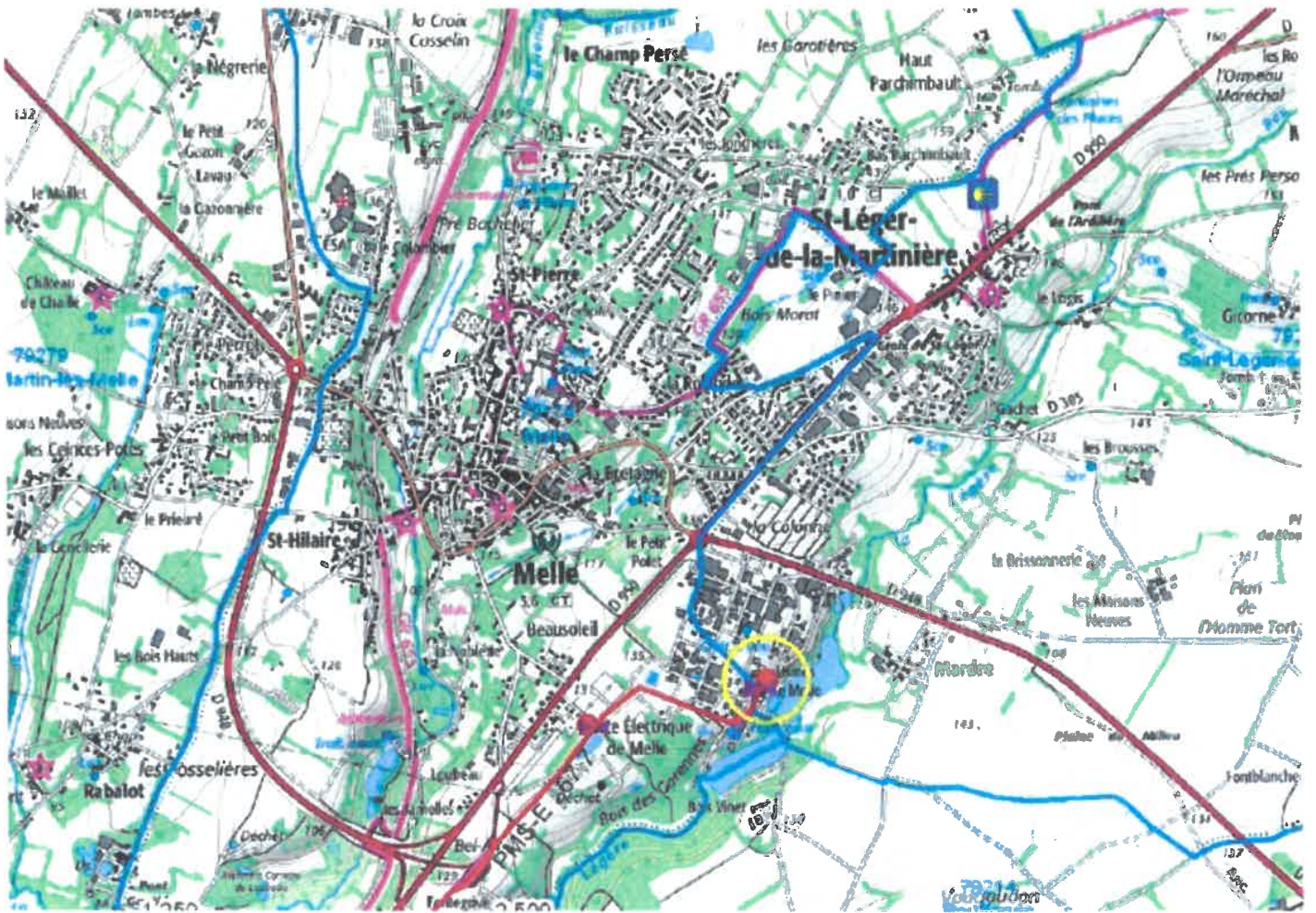
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE 1 : Carte de situation

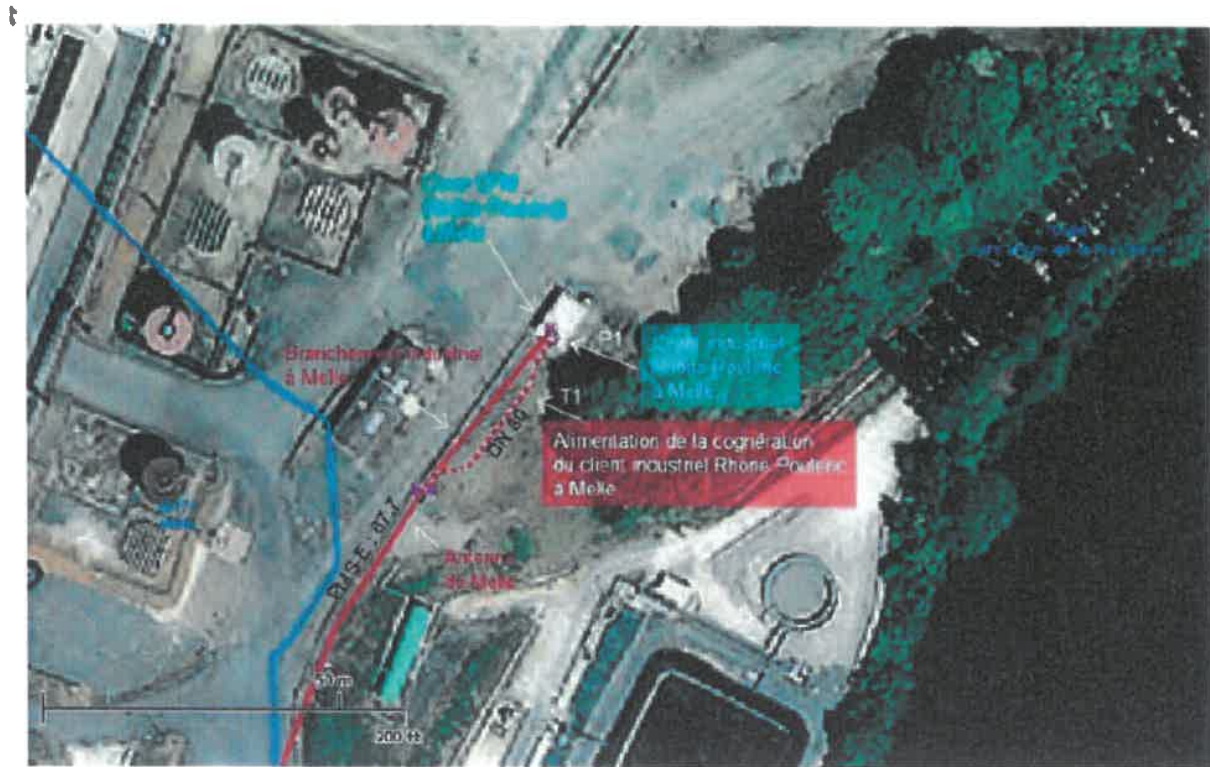


Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD

ANNEXE 2 : Traitements des tronçons mis en arrêt définitif



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-10-004

AP SSR le Grand Feu

*AP autorisant le SSR Le Grand Feu à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour
l'examen de biologie médicale*

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ

Autorisant le SSR Le Grand Feu à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR» sur le parking dans l'impasse Gabrielle Bordier à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;

VU la demande exprimée par Mme Carine Guillot, directrice du SSR Le Grand Feu ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du

1/3

génomique du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par la directrice du SSR Le Grand Feu répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le laboratoire Médilab-Group a assuré et assure une formation des infirmier.es en charge des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le SSR Le Grand Feu, situé 78 rue de la Verrerie sur la commune de Niort, est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en mode Drive piéton ou véhicule sur le parking du SSR Le Grand Feu, dans les conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé et en particulier ;

- Le SSR Le Grand Feu de Niort s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés "contact" selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" pour les voitures de 8h à 13h45, horaires pouvant évoluer en fonction de la situation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.
- L'entretien et la désinfection des locaux est assuré par le SSR Le Grand Feu.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le Préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Modification organisation

Le SSR Le Grand Feu de Niort informe sans délai la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice du SSR Le Grand Feu et le directeur du laboratoire de biologie médicale ou le directeur du centre hospitalier pour lequel les prélèvements biologiques sont réalisés, sont chargé.es, chacun.e en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 juin 2020

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-10-003

AP SSR Logis des Francs

*AP autorisant le SSR Logis des Francs à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour
l'examen de biologie médicale*

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ

Autorisant le SSR Logis des Francs à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR» sur le parking du Logis des Francs, 17 rue des Francs 79410 Cherveux

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;

VU la demande exprimée par M. Jonathan Jubien, directeur du SSR Logis des Francs ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le

1/3

prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le directeur du SSR Logis des Francs répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le laboratoire Médilab-Group a assuré et assure une formation des infirmier.es en charge des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le SSR Logis des Francs, situé 17 rue des Francs sur la commune de Cherveux, est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en mode Drive piéton ou véhicule sur le parking du SSR Logis des Francs, dans les conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé et en particulier ;

- Le SSR Logis des Francs de Cheveux s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés "contact" selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" pour les voitures de 7h15 à 12h, horaires pouvant évoluer en fonction de la situation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.
- L'entretien et la désinfection des locaux est assuré par le SSR Le Logis des Francs.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le Préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Modification organisation

Le SSR Logis des Francs de Cherveux informe sans délai la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du SSR Logis des Francs et le directeur du laboratoire de biologie médicale ou le directeur du centre hospitalier pour lequel les prélèvements biologiques sont réalisés, sont chargés, chacun.e en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 juin 2020

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-26-002

Arrêté approuvant la révision du schéma départemental
d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du
département des Deux-Sèvres

**Arrêté préfectoral N° 79-2020-4
portant approbation de la révision du
Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
du département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1424-7 et R 1424- 38 relatifs à l'élaboration et aux modalités d'approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 731-2 relatif à son élaboration,

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté préfectoral n° 376-17 du 16 mai 2017 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques des Deux-Sèvres,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Deux-Sèvres, dans sa dernière mise à jour de 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01 du 08 janvier 2018 portant approbation du Contrat Territorial de Réponses aux Risques et aux effets potentiels de Menaces (CoTRRiM),

VU la délibération n°7A en date du 18 mai 2020 de la commission permanente du conseil départemental des Deux-Sèvres,

VU la présentation du projet au collège plénier des chefs de service de l'Etat en date du 02 mars 2020,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires en date du 20 février 2020,

VU l'avis du comité technique des sapeurs-pompiers professionnels, des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS des Deux-Sèvres en date du 20 février 2020,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres en date du 03 mars 2020,

VU la délibération n° 20-C03-019 en date du 12 mars 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres portant avis conforme sur le projet de révision du SDACR 2020-2024,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de Secours des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E

Article 1er : La révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) des Deux-Sèvres, annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 376-17 du 16 mai 2017 est abrogé.

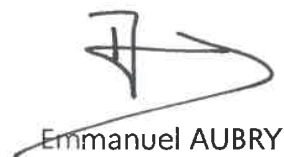
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres. Le SDACR des Deux-Sèvres sera consultable sur demande en préfecture et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif des Deux-Sèvres dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département ainsi qu'au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

A Niort, le 26/06/2020

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-19-002

Arrêté du 19 juin 2020 - Agrément UFOLEP formations
premiers secourspdf

ARRÊTÉ n°6

portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017, portant agrément du comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique pour les formations aux Premiers Secours ;
- Considérant** le dossier présenté par le comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique ;
- Sur** proposition de Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique, est agréé au niveau départemental, sous le n°790015 ;
à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;**

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le comité départemental dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Afin d'être autorisé à mettre en œuvre l'unité d'enseignement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, le comité départemental doit être affilié à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité départemental ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-22-002

Arrêté du 22 juin 2020 - Agrément UDPS formations
premiers secours

Arrêté n°7
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers
Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » (PAE FF) ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association nationale premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Considérant le dossier présenté par l'Union Départementale des Premiers Secours des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé l'Union Départementale des Premiers Secours des Deux-Sèvres, est agréée au niveau départemental, sous le n° **790013** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'association départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du :

- **03 octobre 2020.**

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'association départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le

dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association départementale ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 22 JUI 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-23-002

arrêté fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote
de Chérigné pour les scrutins organisés jusqu'au 31
décembre 2020

bureau vote temporaire Chérigné



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
AP_déplacement temporaire_BV_covid19 - PIERREFITE.odt

ARRETE préfectoral fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote de CHERIGNE pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le maire de CHERIGNE, par courriel du 22 juin 2020, sollicitant le transfert temporaire du bureau de vote de la commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement du bureau de vote de la commune de CHERIGNE est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Nbre de bureaux de vote	Numéro et localisation du bureau de vote modifié
CHERIGNE	1	Salle des fêtes – 17 Grand Rue

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité du bureau de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au maire concerné.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le maire de CHERIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 23 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,


Anne BARETAUD

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-15-001

Arrêté portant mandat de représentation pour présider la
commission départementale d'aménagement commercial
CDAC

ARRÊTÉ

portant mandat de représentation
pour présider la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du commerce et notamment ses articles L.751-2 et R.751-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial, aux représentants de l'État désignés ci-après :

- Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture,
- M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,
- Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire,
- Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 susvisé.

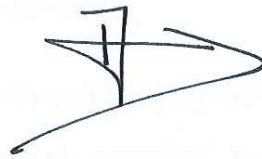
Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, et les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le

15 JUIN 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-15-002

Arrêté portant mandat de représentation pour présider la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites

ARRÊTÉ

portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU les circulaires du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 et du 4 juin 2009 portant organisation départementale de l'Etat et préfiguration des nouvelles directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 modifié instituant une commission de la nature, des paysages et des sites dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux représentants de l'État désignés ci-après :

- Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture,
- M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,
- Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire,
- Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- dans sa formation spécialisée dite "de la nature", lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires ;
- dans sa formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", à M. Vincent COUSIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay le directeur départemental des territoires, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le

15 JUIN 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-15-003

Arrêté portant mandat de représentation pour présider la
Conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST)

ARRÊTÉ

portant mandat de représentation
pour présider le Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la section 2 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du code de santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture,
- M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,
- Mme Catherine LAM-TAN-HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire,
- Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay.

Article 2 :

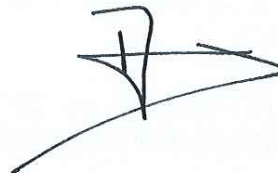
Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 susvisé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, et les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 15 JUIN 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' followed by a long horizontal stroke.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-26-004

Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade ou
de natation à la piscine municipale de Secondigny



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° 10

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation à la piscine municipale de
Secondigny

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur le maire de Secondigny tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller la piscine municipale de Secondigny par un titulaire du BNSSA en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant l'avis favorable en date du 18 juin 2020 de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches Monsieur le maire de Secondigny n'a pu recueillir aucune candidature de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, la piscine municipale de Secondigny pourra être placée sous la responsabilité de :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

- Mme Clarisse TOMASINI, née le 19 octobre 1997, titulaire du BNSSA délivré à TOURS suite au jury d'examen du 26 mars 2018 (période du 1^{er} juillet au 30 août 2020).

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} juillet au 30 août 2020 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Monsieur le maire de Secondigny, à Madame Clarisse TOMASINI.

Fait à Niort, le 26 juin 2020

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2/2

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-26-003

Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade ou
de natation au plan d'eau de Verruyes

ARRÊTÉ n° 9

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation au plan d'eau de Verruyes

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

Considérant le dossier présenté par Madame le Maire de Verruyes tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller le plan d'eau de Verruyes par 3 titulaires du BNSSA en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant l'avis favorable en date du 23 juin 2020 de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches Madame le maire de Verruyes n'a pu recueillir aucune candidature de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, le plan d'eau de Verruyes pourra être placé sous la responsabilité de :

- Mme Valentine JADEAU-SIBILEAU, née le 16 janvier 1999, titulaire du BNSSA délivré à POITIERS suite au jury d'examen du 13 avril 2017 (période du 1^{er} juillet au 31 août 2020) ;
- M. Thomas BERGEON, né le 14 octobre 2000, titulaire du BNSSA délivré à NIORT suite au jury d'examen du 18 mai 2018 (période du 1^{er} juillet au 02 août 2020 et du 21 au 31 août 2020) ;
- M. Pierre BUARD, né le 25 février 1998, titulaire du BNSSA délivré à NIORT suite au jury d'examen du 22 mai 2015 (période du 03 au 20 août 2020).

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Madame le maire de Verruyes, à Madame Valentine JADEAU-SIBILEAU, à Monsieur Thomas BERGEON et à Monsieur Pierre BUARD.

Fait à Niort, le 26 JUIN 2020

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2/2

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-26-007

Autorisation de pénétrer SNCF

Service de la coordination et
du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées situées dans la commune
de Sainte-Neomaye afin de procéder au
confortement du remblai entre les points
kilométriques 56+170 et 56+400 pour sécuriser
les circulations ferroviaires sur la ligne Poitiers-
La Rochelle

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des
travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD,
secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de SNCF Réseau du 27 février 2020 ;

Considérant qu'il importe de sécuriser les circulations ferroviaires sur la ligne Poitiers-La Rochelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de SNCF Réseau, les employés de la société NGE Fondations (9, rue des
Cèdres – 86 800 SAINT-JULIEN-L'ARS) et de la société GUINTOLI (Agence de Saintes – 32, rue du
Moulin Paban – ZAC des Charriers – 17 100 SAINTES) en charge de la réalisation des travaux ou les
personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des
tiers, au confortement du remblai entre les points kilométriques 56+170 et 56+400 sur le territoire
de la commune de Sainte-Neomaye.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf
à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans la commune précitée.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune concernée, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par SNCF Réseau, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Le maire de cette commune, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans la commune précitée, formalité dont le maire certifiera de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de SNCF Réseau, le Maire de Sainte-Neomaye et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 26 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-26-005

renouvellement d'agrément du comité des Deux-Sèvres de
Sauvetage et de Secourisme pour diverses unités
d'enseignements de sécurité civile

ARRÊTÉ n°8

Portant renouvellement d'agrément du Comité des Deux-Sèvres de Sauvetage et de Secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1993, portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant agrément du Comité des Deux-Sèvres de Sauvetage et de Secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Considérant le dossier présenté par le Comité Départemental ;

Sur proposition de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRETE :

Article 1^{er}: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité des Deux-Sèvres de Sauvetage et de Secourisme, est agréé au niveau départemental, sous le n° 79011 ;

à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- x Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- x Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- x Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;.

Les unités d'enseignement susmentionnées peuvent être dispensées seulement si le Comité Départemental dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Afin d'être autorisé à mettre en œuvre les unités d'enseignement figurant à l'article 1er du présent arrêté, le Comité Départemental doit être affilié à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le Comité Départemental ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Niort, le **26 JUI**N 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-027

videoprotection - NIORT - ROADY

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2019/0360

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal PLANTÉ afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ROADY situé 3 rue André Galle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pascal PLANTÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ROADY situé 3 rue André Galle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0360.

Le dispositif comporte dans sa totalité 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services des douanes, de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PLANTÉ, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

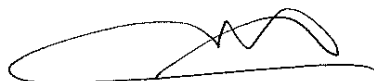
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal PLANTÉ, ROADY, 3 rue André Galle 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-019

videoprotection - NIORT - CRCAM rue MARTIN
LUTHER KING

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2019/0339

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par le Responsable Risques et Sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 10 rue Martin Luther King 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 10 rue Martin Luther King 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0339.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique à proximité de l'établissement.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services des douanes, de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

: : : :
: : : :
: : : :
: : : :

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-023

videoprotection - NIORT - CREDIT MUTUEL - RUE DE
SOUCHE

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr
Dossier n° 2009/0155

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Océan afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL OCÉAN situé 93 rue de Souché 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL OCÉAN situé 93 rue de Souché 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0155.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système – CCS SECURITE RESEAUX – 4 rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG - Tél : 09 69 36 17 17.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Océan, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL Océan situé 9 rue de Souché 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-026

videoprotection - NIORT - FRESH

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2019/0362

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie GRELIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé FRESH situé 3 rue du Thomas Portau 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Nathalie GRELIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé FRESH situé 3 rue du Thomas Portau 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0362.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame GRELIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

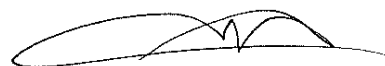
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie GRELIER, FRESH, 3 rue du Thomas Portau 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-021

videoprotection - NIORT - LA POSTE - ROUTE DE
COULONGES

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET

Tel : 05 49 08 69 14

Fax : 05 49 08 69 02

Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2015/0043

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 132 route de Coulonges 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 132 route de Coulonges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0043.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 132 route de coulonges 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-022

videoprotection - NIORT - LA POSTE - RUE JACQUES
CARTIER

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2014/0070

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 rue Jacques Cartier 79000 NIORT ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 rue Jacques Cartier 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0070.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 rue Jacques Cartier 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-017

videoprotection - NIORT - LABORATOIRE MEDILAB
GROUP

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2019/0365

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno LELONG afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LABORATOIRE MEDILAB GROUP situé 4 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno LELONG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LABORATOIRE MEDILAB GROUP situé 4 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0365.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur LELONG, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno LELONG, LABORATOIRE MEDILAB GROUP, 4 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-025

videoprotection - NIORT - LECLERC - DRIVE MENDES

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET

Tel : 05 49 08 69 14

Fax : 05 49 08 69 02

Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2019/0331

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric LEGAL, en sa qualité de Président Directeur Général de la SAS TRENTE ORMEAUX, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRE LECLERC - DRIVE MENDES situé 2 rue Robert Turgot 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric LEGAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRE LECLERC - DRIVE MENDES situé 2 rue Robert Turgot 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0331.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services des douanes, de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur LEGAL, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric LEGAL, SAS TRENTE ORMEAUX, CENTRE LECLERC - DRIVE MENDES, 580 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-024

videoprotection - NIORT - LECLERC CULTUREL - mod
AP du 12 décembre 2016

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Affaire suivie par Corinne MARRET

Tel : 05 49 08 69 14

Fax : 05 49 08 69 02

Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2016/0262

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant **28** caméras intérieures et **7** caméras extérieures dans l'établissement dénommé LECLERC CULTUREL situé 37 rue Jean Couzinet 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric LEGAL, en sa qualité de Président Directeur Général de la SAS TRENTE ORMEAUX, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er et 9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LECLERC CULTUREL situé 37 rue Jean Couzinet 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Frédéric LEGAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LECLERC CULTUREL situé 37 rue Jean Couzinet 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0262.

Le dispositif comporte dans sa totalité **36** caméras intérieures et **19** caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la proection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 11 décembre 2021** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

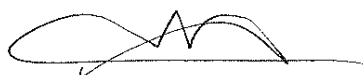
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric LEGAL, SAS TRENTE ORMEAUX, LECLERC CULTUREL, 580 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-020

videoprotection - NIORT - M ROAD AUTO

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2019/0359

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Charly ROBIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé M' ROAD AUTO situé 38 rue du Fief d'Amourettes 79000 NIORT ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Charly ROBIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé M' ROAD AUTO situé 38 rue du Fief d'Amourettes 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0359.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services des douanes, de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur ROBIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Charly ROBIN, M' ROAD AUTO, 38 rue du Fief d'Amourettes 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-028

videoprotection - NIORT - MUTUALITE FRANCAISE
CENTRE ATLANTIQUE - mod AP du 30 juillet 2019

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2011/0018

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant **22** caméras intérieures et **16** caméras extérieures dans l'établissement dénommé MUTUALITÉ FRANCAISE CENTRE ATLANTIQUE situé 110 avenue de Limoges 79024 NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal OTHABURU, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er et 9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MUTUALITÉ FRANCAISE CENTRE ATLANTIQUE situé 110 avenue de Limoges 79024 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Pascal OTHABURU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MUTUALITÉ FRANCAISE CENTRE ATLANTIQUE situé 110 avenue de Limoges 79024 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0018.

Le dispositif comporte dans sa totalité **23** caméras intérieures et **21** caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 29 juillet 2024** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

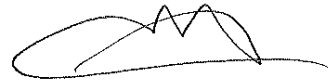
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal OTHABURU, MUTUALITÉ FRANCAISE CENTRE ATLANTIQUE, 20 rue de l'Hôtel de Ville 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-029

videoprotection - NIORT - SCI MARAPHE

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2019/0336

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Raphaël AGUEDO afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SCI MAGRAPHE situé 47 rue Saint Jean 79000 NIORT ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raphaël AGUEDO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SCI MAGRAPHE situé 47 rue Saint Jean 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0336.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur AGUEDO, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

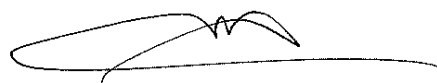
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël AGUEDO, SCI MAGRAPHE situé 47 rue Saint Jean 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-018

videoprotection - NIORT - VILLE DE NIORT

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2015/0008

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, conformément au dossier n°2013/0061, destiné à visionner la voie publique dans le secteur du Haut de la Brèche à NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection, conformément au dossier n°2015/0008, destiné à visionner la voie publique dans le centre ville de NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire, afin d'obtenir le renouvellement et le regroupement des autorisations précitées, s'agissant d'un seul et même système de vidéoprotection ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans la Commune de NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0008.

Le dispositif comporte dans sa totalité 56 caméras visionnant la voie publique, (en tout en ou partie) : place de la Brèche, accès parking de la Brèche, accès espace cinéma, rue du 14 juillet, jardin et allées de la place de la Brèche, avenue des Martyrs de la Résistance, avenue de la République, Esplanade de la République, rue Ricard, rue Jean-Jacques Rousseau, rue des Cordeliers, rue du Temple, accès kiosque info bus, place du Temple, rue Barbezière, Passage du Commerce, rue Victor Hugo, rue Sainte Marthe, rue Saint Jean, rue du Rabot, rue de l'Hôtel de Ville, parvis des Halles, place du Marché, rue Brisson, quai Cronstadt, quai de la Préfecture, accès au Parking du Moulin du Milieu, place Saint Jean, cour Saint Marc, rue du Général Largeau, rue du 24 février, place du Roulage, avenue de Verdun, avenue Jacques Bujault, rue du 14 juillet, rue de la Gare, rue Mazagran, boulevard René Cassin, place Pierre Sénard, rue Pluviault, place de Strasbourg, rue de Strasbourg, rue Alsace Lorraine, rue Saint-Gelais, rue Jean-Jacques Rousseau, rue du Faisan, Place Amable Ricard, place Martin Bastard,, rue Emile Bêche, rue Jules Sandeau, rue de l'ancien Musée, site Boinot, quai Métayer, quai de Belle Ile, rue de la Chamoiserie, boulevard Main, Pont Main, rue de l'Espingole.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de la Police Municipale – 3 bis rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT - Tél : 05 49 78 75 58.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur BALOGE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection respectivement dans le secteur du haut de la Brèche et dans le centre ville de Niort, sont abrogés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de NIORT, Hôtel de Ville, 1 place Martin Bastard 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-030

videoprotection - SAINTE VERGE - LA POSTE

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET

Tel : 05 49 08 69 14

Fax : 05 49 08 69 02

Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2014/0074

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 161 avenue Emile Zola 79100 SAINTE VERGE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 161 avenue Emile Zola 79100 SAINTE VERGE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0074.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 rue Jacques Cartier 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

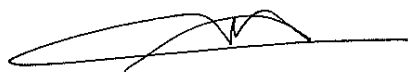
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-11-031

videoprotection - THOUARS - STUDIO DAVID

videoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ELECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Corinne MARRET
Tel : 05 49 08 69 14
Fax : 05 49 08 69 02
Courriel: corinne.marret@deux-sevres.gouv.fr

Dossier n° 2019/0318

Niort, le 11 mars 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Emmanuelle NEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé STUDIO DAVID situé 27 boulevard Pierre Curie 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2020 ;

CONSIDERANT que la caméra intérieure n°4 est prévue pour filmer le bureau, espace de l'établissement non accessible au public, et ne relève donc pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules 3 caméras intérieures doivent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Emmanuelle NEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé STUDIO DAVID situé 27 boulevard Pierre Curie 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0318.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame NEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

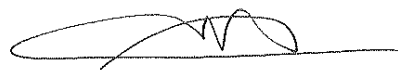
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Emmanuelle NEAU, STUDIO DAVID, 27 boulevard Pierre Curie 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD